

**Banque Internationale
pour la Reconstruction et le Développement**

**Conditions Générales
Applicables aux
Contrats d'Achat
de Crédits de Réduction des Émissions**

dans le Cadre

**des Programmes de Réduction des Émissions
Fonds de partenariat pour le carbone forestier**

En date du [INSÉRER LA DATE]

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I 1

Section 1.01 Application des Conditions Générales 1

Section 1.02 Incompatibilité avec l'ERPA 1

ARTICLE II 1

Section 2.01 Définitions 1

Section 2.02 Interprétation ; Titres ; Annexes 13

ARTICLE III 14

Section 3.01 Vente et Paiement 14

Section 3.02 Cession de CRE Contractuels 15

ARTICLE IV 15

Section 4.01 Octroi d'Option 15

Section 4.02 Exercice de l'Option 15

Section 4.03 Cession de CRE Additionnels 15

Section 4.04 Résiliation de l'Option 15

ARTICLE V 16

Section 5.01 Rapport de Suivi des CRE et Rapports de Vérification 16

Section 5.02 Cession de CRE 16

Section 5.03 Paiement et Cession de Titre de Propriété 18

Section 5.04 Charges et Impôts 18

ARTICLE VI 18

Section 6.01 Évolution du Programme de Réduction des Émissions 18

Section 6.02 Documentation 18

Section 6.03 Plan de Partage des Avantages 19

Section 6.04	Avantages Prioritaires Non Liés au Carbone	19
ARTICLE VII		19
Section 7.01	Lettre d'Attribution	19
ARTICLE VIII		20
Section 8.01	Enregistrement	20
Section 8.02	Vérification	20
ARTICLE IX		20
Section 9.01	Exploitation et Mise en Œuvre du Programme de Réduction des Émissions	20
Section 9.02	Exploitation et Mise en Œuvre de Sous-Projets	22
Section 9.03	Sous-Projets Non Conformes	23
Section 9.04	Ajout de Sous-Projets de Conformité	24
Section 9.05	Inventaire de Sous-Projets	24
ARTICLE X		25
Section 10.01	Communication Relative aux CRE	25
ARTICLE XI		26
Section 11.01	Établissement et Gestion de la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions	26
Section 11.02	Exploitation de la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions	26
Section 11.03	Expiration de la Durée du Contrat et Mécanisme de Gestion des Inversions Post-ERPA	27
ARTICLE XII		28
Section 12.01	Absence d'Inversion des CRE	28
Section 12.02	Mécanisme de Gestion des Inversions	28
ARTICLE XIII		28
Section 13.01	Notification de Cas de Force Majeure	29
Section 13.02	Incidence du Cas de Force Majeure	29

ARTICLE XIV	30
Section 14.01 Généralités	30
Section 14.02 Déclarations et Garanties de l'Entité du Programme	30
Section 14.03 Déclarations et Garanties Relatives aux Sous-projets	31
Section 14.04 Pratiques Possibles de Sanctions	31
ARTICLE XV	32
Section 15.01 Titre de Propriété des CRE	32
ARTICLE XVI	33
Section 16.01 Cas de Défaillance	33
Section 16.02 Notification et Réparation en Cas de Défaillance ou Plan d'Action	34
Section 16.03 Recours de l'Administrateur en Cas de Défaillance	35
Section 16.04 Recours de l'Entité du Programme en Cas de Défaillance	36
ARTICLE XVII	36
Section 17.01 Cessation du Fonds Carbone	36
ARTICLE XVIII	37
Section 18.01 Modification de l'ERPA	37
Section 18.02 Législation Applicable	37
Section 18.03 Règlement des Différends	37
Section 18.04 Capacité de la BIRD ; Non-Recours ; Privilèges et Immunités	38
Section 18.05 Attestation des Pouvoirs	38
Section 18.06 Transfert et Novation	38
Section 18.07 Divulgence d'Informations	39
Section 18.08 Défaut de Paiement d'un Participant au Fonds Carbone	39
Section 18.09 Vente et Paiement Uniquement	40
Section 18.10 Droit des Tierces Parties	40
Section 18.11 Continuité des Dispositions	40

Section 18.12	Intégralité du Contrat	40
Section 18.13	Établissement de Plusieurs Originaux ; Langue	41

ARTICLE I

Rattachement à l'ERPA

Section 1.01 *Application des Conditions Générales*

Les présentes Conditions générales énoncent les conditions applicables à l'ERPA (Contrat d'achat de crédits de réduction d'émissions), dans la mesure et sous réserve des modifications stipulées dans l'ERPA.

Section 1.02 *Incompatibilité avec l'ERPA*

Dans le cas où une disposition quelconque de l'ERPA se révélait incompatible avec une clause des présentes Conditions Générales, la clause de l'ERPA prévaudra dans les limites de l'incompatibilité.

ARTICLE II

Définitions ; Interprétation ; Titres ; Annexes

Section 2.01 *Définitions*

À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules suivants ont les significations suivantes lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales et l'ERPA :

L'expression « **CRE Additionnels** » désigne les CRE qui ont été produits et Vérifiés dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions dans la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions et sur lesquels le Preneur a pris une Option, tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Paiement(s) Anticipé(s)** » désigne le Paiement Anticipé au Titre des Dépenses, le Paiement Anticipé Initial, le Paiement Anticipé Intérimaire et le Paiement Anticipé de CRE, selon les cas et tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Paiement Anticipé au Titre des Dépenses** » revêt la signification qui lui est donnée dans l'ERPA ;

L'expression « **Partie Affectée** » désigne, pour ce qui a trait à un Cas de Force Majeure, la Partie affectée par ledit Cas de Force Majeure, tel que décrit dans la Section 13.01 ;

Le terme « **Cessionnaire** » revêt la signification qui lui est donnée à la Section 18.06b)i) ;

Le terme « **Bénéficiaire** » désigne le destinataire d'Avantages Monétaires et Non-monétaires identifié dans le Plan de Partage des Avantages, qui peut inclure les Entités de Sous-Projet et toutes autres parties concernées, telles que les populations autochtones tributaires de la forêt et d'autres habitants de la forêt, les populations locales ou groupes locaux affectés, et les organisations locales de la société civile ;

L'expression « **Plan de Partage des Avantages** » désigne un plan élaboré par l'Entité du Programme conformément au Document du Programme de Réduction des Émissions et au Cadre Méthodologique, et soumis à l'Administrateur stipulant la façon dont l'Entité du Programme partagera les Avantages Monétaires et Non-monétaires générés par la mise en œuvre et

l'exploitation du Programme de Réduction des Émissions avec les Bénéficiaires, y compris les modifications pouvant être apportées périodiquement audit plan ;

L'expression « **CRE de Réserve** » désigne les CRE qui ont été produits et Vérifiés dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions dans la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions et qui doivent être transférés à la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions conformément aux dispositions de l'ARTICLE XI et aux Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Gestionnaire de la Réserve Tampon de CRE** » désigne l'Administrateur ou toute autre entité ou tout registre, jugé(e) acceptable par l'Administrateur, qui gère la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions au nom et au profit exclusif du Fonds Carbone conformément aux Conditions Générales et aux Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Option d'Achat** » désigne le droit exclusif, mais pas l'obligation, du Preneur d'exiger du Donneur qu'il cède les CRE Additionnels au Preneur ou à ses représentants, tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Équivalent Dioxyde de Carbone** » ou le sigle « **CO2e** » désigne la référence de base utilisée pour mesurer le Potentiel de Réchauffement de la Planète des Gaz à Effet de Serre, le forçage radioactif d'une unité étant équivalent au forçage radioactif d'une tonne métrique d'émissions de dioxyde de carbone ;

Le terme « **Fonds Carbone** » désigne le fonds fiduciaire mis en place au titre du Fonds et destiné à recevoir des financements en provenance des Participants au Fonds Carbone, visé dans l'ERPA, et pour lequel la Banque Mondiale fait office d'Administrateur ;

L'expression « **Participants au Fonds Carbone** » désigne les entités qui ont signé des accords de participation avec l'Administrateur en vue de leur participation à l'une des tranches du Fonds Carbone ;

L'expression « **Défaut de Paiement d'un Participant au Fonds Carbone** » a la signification qui lui est donnée à la **Error! Reference source not found.** ;

Le terme « **Charte** » désigne la Charte Établissant le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées périodiquement ;

L'expression « **Sous-Projet de Conformité** » revêt la signification qui lui est donnée à la **Error! Reference source not found.** ;

L'expression « **Date d'Exécution des Conditions** » désigne la date d'achèvement de la période au cours de laquelle l'Entité du Programme a rempli toutes les Conditions d'Entrée en Vigueur, tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Conditions d'Entrée en Vigueur** » désigne les conditions qui doivent être remplies par l'Entité du Programme au plus tard à la Date d'Exécution des Conditions, d'une manière jugée satisfaisante sur la forme et le fond par l'Administrateur, pour que les obligations de vente, de cession et de paiement concernant les CRE prévues à l'**Error! Reference source not found.** et à l'**Error! Reference source not found.** prennent effet, tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Informations Confidentielles** » revêt la signification qui lui est donnée dans l'ERPA, si l'une ou l'autre Partie demande que les clauses de l'ERPA restent confidentielles ;

L'expression « **Partie Contestante** » désigne une Tierce Partie, une collectivité ou un groupe qui engage une Contestation de Titre ;

L'expression « **CRE Contractuels** » désigne les CRE qui ont été produits et Vérifiés dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions dans la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions et ont fait l'objet d'un accord en vertu de l'ERPA, tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Volume des CRE Contractuels** » désigne le volume total de CRE Contractuelles spécifié dans l'ERPA ;

L'expression « **Remise au Titre du Recouvrement des Coûts** » revêt la signification qui lui est donnée dans l'ERPA ;

L'expression « **Tonnage Cumulé** » signifie, pour toute Période de Déclaration, la somme de tous les Tonnages Minimums de la Période de Déclaration pour les Périodes de Déclaration précédentes jusqu'à la Période de Déclaration concernée, tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Entité Exclue** » désigne une personne physique ou morale qui a été déclarée inéligible en vertu des procédures de sanctions de la Banque Mondiale pour être attributaire d'un contrat financé par la Banque Mondiale au cours des périodes indiquées à l'adresse <http://web.worldbank.org/external/default/main?theSitePK=84266&contentMDK=64069844&menuPK=116730&pagePK=64148989&piPK=64148984>;

L'expression « **Notification de Défaillance** » revêt la signification qui lui est donnée à la Section 16.02a) ;

Le terme « **Litige** » revêt la signification qui lui est donnée à la Section 18.03a) ;

L'expression « **Lettre d'Attribution** » désigne la lettre qui sera remise au Registre avec chaque Rapport de Vérification (ou, à défaut, conformément aux exigences des Règles Internationales, le cas échéant, ou aux règles en vigueur du Registre) et qui charge le Registre d'émettre et de transférer les CRE Contractuels et/ou les CRE Additionnels au(x) Compte(s) de Registre désignés par l'Administrateur ;

L'expression « **Crédits de Réduction des Émissions** » ou le sigle « **CRE** » désigne une tonne métrique d'Équivalent Dioxyde de Carbone réduite, évitée, éliminée ou piégée dans la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions en dessous du Niveau de Référence, telle que mesurée, déclarée et Vérifiée conformément au Plan de Suivi des CRE, au Cadre Méthodologique et aux Conditions Générales ;

Le terme « **Charge** » désigne tout droit, hypothèque, frais, engagement, privilège, charge, assignation, sureté, rétention de propriété, droit préférentiel, acte de fiducie, droit contractuel à compensation ou tout autre accord ou clause de sureté consenti(e) en faveur de toute personne à titre de garantie pour le paiement d'une créance ou de toute autre obligation d'ordre monétaire ou expressions apparentées. L'expression « **Exercer une Charge** » sera interprétée en conséquence ;

L'expression « **Plan de Gestion Environnementale** » désigne le plan soumis par l'Entité du Programme et approuvé par l'Administrateur, qui répond aux exigences de la Politique d'Évaluation Environnementale de la Banque Mondiale et stipule les mesures de réduction et de suivi ainsi que les mesures institutionnelles à prendre par l'Entité du Programme pendant la mise

en œuvre et l'exploitation du Programme de Réduction des Émissions et de la Mesure du Programme de CRE en vue d'éliminer, de compenser ou de réduire les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ainsi que les moyens pour mettre en application ces mesures conformément aux Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale applicables, y compris les modifications, ajustements ou compléments pouvant leur être apportés périodiquement avec l'approbation préalable de la Banque Mondiale ;

Le sigle « **ERPA** » désigne le Contrat d'Achat de Crédits de Réduction des Émissions conclu entre l'Administrateur et l'Entité du Programme qui régit la vente, la cession et le paiement des CRE, y compris les présentes Conditions Générales et tous accords et annexes complémentaires à l'ERPA ;

L'expression « **Paiement Anticipé de CRE** » revêt la signification qui lui est donnée dans l'ERPA ;

L'expression « **Suivi des CRE** » désigne la comptabilisation, la collecte, et l'enregistrement de toutes les données pertinentes nécessaires pour faire une estimation des CRE produits dans la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions (y compris la survenue de tout Facteur d'Inversion) conformément au Système de MRV du Pays Participant au Programme REDD et au Cadre Méthodologique et pour effectuer une Vérification conformément au Plan de Suivi des CRE ;

L'expression « **Plan de Suivi des CRE** » désigne le plan visé en tant que tel et qui est intégré au Document du Programme de Réduction des Émissions, qui oriente l'Entité du Programme dans ses activités de Suivi des CRE et qui fait en sorte que tous les systèmes de collecte et de gestion de données soient en place pour permettre un bon Suivi des CRE et une bonne Vérification des CRE produits dans le cadre de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Rapport de Suivi des CRE** » désigne un rapport produit par l'Entité du Programme, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Administrateur, en conformité avec le Système de MRV du Pays Participant au Programme REDD et au Cadre Méthodologique, et qui indique :

- i) le nombre de CRE produits dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions pendant la Période de Déclaration précédente ayant fait l'objet d'un suivi conformément au Plan de Suivi des CRE ;
- ii) la survenue de tout Facteur d'Inversion (ainsi qu'une description détaillée de la cause et de l'impact d'un tel facteur et des mesures prises pour réduire au minimum ou atténuer l'effet néfaste d'un tel facteur sur le Programme de Réduction des Émissions et/ou sur l'accomplissement par l'Entité du Programme des obligations qui lui incombent au titre de l'ERPA) ;
- iii) toute incapacité, totale ou partielle, de céder le Titre de Propriété des CRE à l'Administrateur ou toute Contestation de Titre introduite par toute Partie Contestante (y compris l'identification de la Partie Contestante et une description détaillée de la nature de la contestation, de la partie de la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions qui est concernée par ladite contestation et la manière dont l'Entité du Programme s'est employée à prendre en compte et régler cette contestation) pendant la Période de Déclaration précédente, et la façon et la mesure dans laquelle l'Entité du Programme a remédié à ladite incapacité ou réglé ladite Contestation de Titre au cours de la Période de Déclaration précédente ; et
- iv) toutes autres données qu'il peut être nécessaire de recueillir et d'enregistrer au titre du Plan de Suivi des CRE ;

L'expression « **Programme de Réduction des Émissions** » désigne le programme décrit dans le Document du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions** » désigne la zone géographique dont le niveau de référence est établi et dont les émissions et extractions des forêts ou une Mesure du Programme de Réduction des Émissions sont comptabilisées, déclarées et Vérifiées ;

L'expression « **Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions** » désigne un ou plusieurs comptes de réserve régulateurs propres au Programme de Réduction des Émissions, ouverts auprès d'un registre de CRE convenu entre les Parties, servant de mécanisme de gestion de certains risques susceptibles de compromettre l'existence, la validité ou la propriété des CRE Contractuels et/ou des CRE Additionnels au cours de la Durée du Contrat, décrit plus amplement dans l'ARTICLE XI.

L'expression « **Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions** » désigne les lignes directrices et les procédures mises en place par le Fonds Carbone ou, le cas échéant, le Registre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Administrateur, qui régissent l'établissement, l'exploitation et la mise en œuvre de la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions et prévoient des outils d'évaluation des risques pour chaque catégorie de risque couverte par la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions afin d'aider, entre autres, à déterminer la quantité de CRE de Réserve devant être déposés dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions.

L'expression « **Document du Programme de Réduction des Émissions** » désigne le document qui présente les aspects techniques et organisationnels du Programme de Réduction des Émissions et la/les Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions conformément au Cadre Méthodologique ;

L'expression « **Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions** » désigne une ou plusieurs politiques, interventions ou projets visant à réduire le déboisement et/ou la dégradation des forêts et à accroître et préserver les stocks de carbone et qui s'attaquent directement aux principaux moteurs du déboisement et/ou de la dégradation des forêts, comme décrit dans le Document du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Zone d'Application de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions** » désigne la/les zone(s) géographique(s) (pouvant couvrir plus d'un territoire distinct) dans la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émission sur laquelle ou lesquelles porte la/les Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions, tel que décrit dans le Document du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Date de Démarrage du Programme de Réduction des Émissions** » désigne la date à laquelle le Programme de Réduction des Émissions ou la/les Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions (y compris tout Sous-Projet) commencent à produire des CRE faisant l'objet d'un accord en vertu de l'ERPA ;

L'expression « **Cession de CRE** » désigne la cession de CRE Contractuels et/ou de CRE Additionnels, selon les cas, négociés en vertu de l'ERPA ;

L'expression « **Non-Cession de CRE** » désigne l'échec de l'Entité du Programme, pour toute raison autre qu'un Cas de Force Majeure ou autre motif prévu dans l'ERPA, à céder à l'Administrateur ;

- i) un nombre suffisant de CRE Contractuels pour une Période de Déclaration pour atteindre le Tonnage Cumulé prévu pour ladite Période de Déclaration tel que défini dans l'ERPA ;
- ii) le nombre total de CRE Additionnels sur lesquels le Preneur a exercé son Option ; ou
- iii) les CRE contractuels dont la cession est requise en vertu des dispositions de la Section 3.02b) ;

L'expression « **Formulaire de Cession de CRE** » désigne le formulaire mentionné dans l'ERPA, que doit émettre l'Entité du Programme, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Administrateur, et qui détaille les Cessions de CRE et les demandes de paiement qui s'y rapportent ;

Le terme « **Défaillance** » désigne un événement mentionné en tant que tel dans la Section 16.01 ;

L'expression « **Date d'Exercice** » désigne la date à laquelle l'Entité du Programme doit céder des CRE Additionnels, désignés dans une Notification d'Exercice ;

L'expression « **Notification d'Exercice** » désigne une notification essentiellement sous la forme définie dans une Annexe à l'ERPA, par laquelle le Preneur exerce son Option pour une Période de Déclaration donnée, tel que prévu à l'ARTICLE IV ;

L'expression « **Période d'Exercice** » désigne la période définie comme telle dans l'ERPA ;

L'expression « **Prix d'Exercice** » désigne le prix à payer pour chaque CRE Additionnel vendu ou cédé, comme stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Date Prévue du Démarrage du Programme de Réduction des Émissions** » désigne la date à laquelle devrait correspondre la Date de Démarrage du Programme de Réduction des Émissions, tel qu'indiqué dans l'ERPA ;

Le terme « **Fonds** » désigne le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier ;

Le terme « **Interlocuteur** » renvoie à l'entité désignée comme point de contact avec toutes les autorités, entités et registres compétents pour toutes les communications en rapport avec la délivrance, la sérialisation, l'acquisition, la possession, la retraite et/ou la cession de CRE produits dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions ou la/les Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions et la présentation de la Lettre d'Attribution conformément à l'ERPA ;

L'expression « **Cas de Force Majeure** » désigne un événement extraordinaire et inévitable, indépendant de la volonté de la Partie qui en est affectée, par exemple un cyclone, une tempête, une inondation, un incendie et une invasion d'insectes, étant entendu qu'un tel événement ne sera pas considéré comme un Cas de Force Majeure si sa survenance aurait pu être prévenue ou atténuée par la Partie qui en est affectée ;

L'expression « **Notification de Cas de Force Majeure** » désigne la notification d'un Cas de Force Majeure tel que prévu aux termes de la Section 13.01 ;

L'expression « **Conditions Générales** » désigne les présentes Conditions Générales ;

L'expression « **Potentiel de Réchauffement de la Planète** » renvoie à l'estimation du réchauffement atmosphérique découlant de la libération d'une unité de masse d'un Gaz à Effet de Serre donné, en rapport avec le réchauffement découlant de la libération du même volume de

dioxyde de carbone, tel que ce terme est accepté par la CCNUCC ou qu'il a été révisé par la suite conformément à l'Article 5 du Protocole de Kyoto ;

Le terme « **Preneur** » désigne la Partie à laquelle a été accordée l'Option en application des dispositions de la Section 4.01, tel que stipulé dans l'ERPA ;

Le terme « **Donneur** » désigne la Partie qui donne l'Option en application des dispositions de la Section 4.01, tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Gaz à Effet de Serre** » ou le sigle « **GES** » désigne le dioxyde de carbone, le méthane, l'hémioxyde d'azote, les hydrofluorocarbones, les perfluorocarbones et l'hexafluorure de soufre et toute autre substance reconnue comme étant un gaz à effet de serre aux termes des Règles Internationales ;

L'expression « **Pays Hôte** » désigne le Pays Participant au Programme REDD mentionné en tant que tel dans l'ERPA ;

Le sigle « **BIRD** » désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

L'expression « **Directives de la BIRD Concernant la Lutte Contre la Corruption dans le Cadre du Marché du Carbone** » désigne les Directives de la BIRD Concernant la Lutte Contre la Corruption pour la Garantie de la Banque Mondiale et les Opérations sur le Marché du Carbone, telles qu'énoncées dans l'Annexe 3.

L'expression « **Examineur Indépendant** » désigne une entité qui est indépendante de la Banque Mondiale, de l'Administrateur, de l'Entité du Programme, de tout participant au Fonds ou de tout organisme établi dans le cadre du Fonds et qui a été approuvée par le comité des participants au Fonds et entérinée par l'Entité du Programme et l'Administrateur pour effectuer une Vérification à posteriori des Rapports de Suivi des CRE afin de vérifier la quantité réelle de CRE produits dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions au cours d'une Période de Déclaration donnée, conformément au Système de MRV du Pays Participant au Programme REDD et au Cadre Méthodologique ;

L'expression « **Plan pour les Populations Autochtones** » désigne le plan soumis par l'Entité du Programme et approuvé par l'Administrateur, qui répond aux exigences de la Politique Relative aux Populations Autochtones de la Banque Mondiale et stipule les mesures d'atténuation et de suivi ainsi que les mesures institutionnelles à prendre par l'Entité du Programme pendant la mise en œuvre et l'exploitation du Programme de Réduction des Émissions et de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions en vue de résoudre les problèmes des populations autochtones, ainsi que les moyens de mettre en application ces mesures, conformément aux Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale applicables, y compris les modifications, ajustements ou compléments pouvant leur être apportés périodiquement avec l'approbation préalable de la Banque Mondiale ;

L'expression « **Demande Initiale** » revêt la signification qui lui est donnée à la Section 18.03a) ;

L'expression « **Manquement Volontaire** » un manquement aux obligations par une Partie en vertu de l'ERPA, qui résulte :

- i) de la fourniture d'informations et déclarations fausses ou trompeuses par cette Partie,
- ii) d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de manquer aux obligations incombant à cette Partie en vertu de l'ERPA ; ou

- iii) d'un comportement de la part de cette Partie qui méconnaît imprudemment les droits de l'autre Partie en vertu de l'ERPA ;

L'expression « **Paiement Anticipé Intérimaire** » revêt la signification qui lui est donnée dans l'ERPA ;

L'expression « **Rapport d'Avancement Intérimaire** » revêt la signification qui lui est donnée dans l'ERPA ;

L'expression « **Règles Internationales** » désigne la CCNUCC, les Directives de la CCNUCC sur la REDD, tous accords internationaux de remplacement concernant la REDD+ et toutes décisions, lignes directrices, modalités et procédures qui s'y rapportent ;

Le terme « **Terres** » désigne les terres et les territoires au sein de la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Lettre d'Approbation** » désigne un document émis par le service gouvernemental du Pays Hôte responsable de l'approbation des projets REDD+, qui approuve le Programme de Réduction des Émissions et la/les Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions et autorise la participation de l'Entité du Programme au Programme de Réduction des Émissions et à la/aux Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Lettre de Crédit** » revêt la signification qui lui est donnée dans l'ERPA ;

Le sigle « **LIBOR** » désigne, pour toute période pour laquelle un intérêt est redevable, le taux interbancaire offert à Londres sur les dépôts à six mois dans la même devise que le Prix Unitaire, exprimé en pourcentage annuel, qui est affiché sur la Page Telerate Appropriée à partir de 11 h 00, heure de Londres, à la Date de Révision du LIBOR pour ladite période d'intérêt. Si ce taux n'est pas affiché pas sur la Page Telerate Appropriée, l'Administrateur demande à l'établissement principal de quatre grandes banques sur la place de Londres de lui indiquer le taux offert aux principales banques sur le marché interbancaire pour les dépôts à six mois dans ladite monnaie aux alentours de 11 h 00, heure de Londres, à la Date de Révision du LIBOR pour ladite période d'intérêt. Si au moins deux taux de ce type sont indiqués, le taux applicable à ladite période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (calculée par la Banque) desdits taux. Si moins de deux taux sont indiqués, le taux applicable à ladite période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (calculée par l'Administrateur) des taux offerts aux principales banques par quatre grandes banques choisies par l'Administrateur sur la place financière pertinente pour la monnaie considérée, aux alentours de 11 h 00, heure de ladite place, à la Date de Révision du LIBOR pour ladite période d'intérêt, au titre des prêts libellés dans ladite monnaie, pour une période de six (6) mois. Si moins de deux des banques ainsi choisies indiquent ces taux, le LIBOR pour ladite période d'intérêt sera égal au LIBOR en vigueur pour la période d'intérêt précédant immédiatement ladite période ;

L'expression « **Date de Révision du LIBOR** » désigne le jour tombant deux Jours Ouvrables à Londres avant le premier jour de la période concernée où l'intérêt commence à courir ;

L'expression « **Jour Ouvrable à Londres** » désigne un jour où les banques commerciales sont normalement ouvertes à Londres (notamment pour les opérations de change et les dépôts en devises) ;

L'expression « **Volume Maximum de l'Option** » désigne le nombre maximum de CRE Additionnels que le Preneur a le droit de demander la cession ou de vendre (selon les cas) en vertu de l'Option, comme stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Cadre Méthodologique** » désigne le Cadre Méthodologique du Fonds Carbone du FCPF en date du 20 décembre 2013 et toute autre orientation et précisions écrites connexes du Fonds Carbone, y compris les modifications, ajustements ou compléments pouvant lui être apportés avant la signature de l'ERPA ;

L'expression « **Tonnage Minimum de la Période de Déclaration** » désigne le nombre minimum de CRE que l'Entité du Programme doit produire et céder à l'Administrateur pour chaque Période de Déclaration pertinente à titre de CRE Contractuels sur la base de l'ancienneté conformément à l'ERPA ;

L'expression « **Avantages Monétaires et Non-Monétaires** » désigne, comme stipulé dans le Document du Programme de Réduction des Émissions, le Plan de Partage des Avantages et, le cas échéant, les Plans de Sauvegarde, tous 1) biens, services ou autres avantages monétaires et non-monétaires en rapport avec des paiements reçus au titre de l'ERPA par l'Entité du Programme, ou financés grâce auxdits paiements, et 2) d'autres avantages monétaires et non-monétaires qui i) sont directement liés à la mise en œuvre et l'exploitation du Programme de Réduction des Émissions, ii) fournissent des incitations directes aux Bénéficiaires pour aider à la mise en œuvre du Programme de Réduction des Émissions, et iii) peuvent faire l'objet d'un suivi objectif.

L'expression « **Partie Non Affectée** » revêt la signification qui lui est donnée à la Section 13.01 ;

L'expression « **Avantages Non Liés au Carbone** » désigne tous les bénéfices obtenus par le biais ou en liaison avec la mise en œuvre et l'exploitation du Programme de Réduction des Émissions, autres que les CRE et les Avantages Monétaires et Non-Monétaires, comme stipulé dans le Document du Programme de Réduction des Émissions et, le cas échéant, dans les Plans de Sauvegarde ;

L'expression « **Notification de la Non-Conformité** » revêt la signification qui lui est donnée à la Section 9.03 ;

Le terme « **Option** » désigne l'Option d'Achat, l'Option de Vente ou le Droit de Préemption, selon les cas, accordé par le Donneur au Preneur en vertu de la Section 4.01 et comme stipulé dans l'ERPA ;

Le terme « **Parties** » désigne l'Entité du Programme et l'Administrateur, chacune de ces parties étant désignée à titre individuel comme une « **Partie** » ;

L'expression « **Paiement Périodique** » désigne le paiement versé par l'Administrateur à l'Entité du Programme pour les CRE cédés sur la Période de Déclaration concernée, calculé conformément aux dispositions de l'ERPA ;

L'expression « **Mécanisme de Gestion des Inversions Post-ERPA** » revêt la signification qui lui est donnée dans la **Error! Reference source not found.** ;

L'expression « **Formule de Tarification** » désigne la formule adoptée pour la tarification des CRE vendus à l'Administrateur en vertu de l'ERPA suite aux orientations reçues du comité de participants au Fonds dans le document intitulé « Cadre Méthodologique et Approche de Fixation des Prix pour le Fonds Carbone du FCPF » (tel qu'approuvé dans la Résolution PC/12/2012/3) et comme précisé par les Participants au Fonds Carbone ;

L'expression « **Avantages Prioritaires Non Liés au Carbone** » désigne les Avantages Non Liés au Carbone qui, dans le Document du Programme de Réduction des Émissions, doivent en priorité être générés et/ou accrus par le biais du Programme de Réduction des Émissions.

L'expression « **Documents du Programme** » désigne, conjointement ou individuellement, le Document du Programme de Réduction des Émissions et le Plan de Suivi des CRE ;

L'expression « **Entité du Programme** » désigne la Partie ou les Parties mentionnées en tant que telles dans l'ERPA et qui a ou ont été autorisée(s) par le Pays Hôte, le cas échéant, à mettre en œuvre le Programme de Réduction des Émissions et à conclure un ERPA avec l'Administrateur ;

L'expression « **Option de Vente** » désigne le droit exclusif, mais pas l'obligation, du Preneur de demander au Donneur d'accepter la cession et le paiement pour des CRE Additionnels, tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Programme REDD+** » ou le terme « **Programme REDD** » désigne la REDD plus, c.-à-d. la réduction des émissions résultant du déboisement et la dégradation de forêts, ainsi que l'effet des mesures de conservation, de gestion durable des forêts et d'augmentation des stocks de carbone forestier, y compris les modifications qui pourraient être apportées à cette définition pour s'aligner sur les Orientations de la CCNUCC concernant la REDD ;

L'expression « **Pays Participant au Programme REDD** » désigne le pays qui est devenu un Pays Participant au Programme REDD conformément aux dispositions de la Section 6.2 de la Charte ;

L'expression « **Système de MRV du Pays Participant au Programme REDD** » désigne toutes les lois, réglementations, procédures, directives et autres règles du Pays Hôte concernant les modalités pour mesurer, déclarer et vérifier les CRE produits dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Niveau de Référence** » désigne un scénario qui représente raisonnablement le volume d'émissions de la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions, exprimé en tonnes Équivalent Dioxyde de Carbone par an, par rapport auquel les CRE sont mesurés, déclarés et Vérifiés ;

Le terme « **Enregistrement** » désigne l'acceptation formelle par un Registre du Programme de Réduction des Émissions, si les règles et procédures du Registre l'exigent ;

Le terme « **Registre** » désigne un registre mis en place, ou choisi aux fins du Fonds, en application du Cadre Méthodologique, pour consigner et enregistrer, entre autres, la délivrance, la sérialisation, l'acquisition, la possession, la retraite, l'annulation et/ou la cession de CRE produits dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Compte de Registre** » désigne un compte dans un ouvert auprès d'un Registre et par lequel des CRE peuvent être reçus, détenu cédés ;

L'expression « **Page Telerate Appropriée** » désigne la page de visualisation du Service Telerate de Dow Jones destinée à l'affichage du LIBOR pour les dépôts dans la même monnaie que le Prix Unitaire (ou toute autre page susceptible de la remplacer dans le cadre dudit service ou de tout autre service pouvant être choisi par l'Administrateur en tant que prestataire d'information aux fins d'afficher des taux ou des prix comparables au LIBOR) ;

L'expression « **Période de Déclaration** » désigne chaque période stipulée dans l'ERPA pour laquelle l'Entité du Programme doit quantifier et déclarer les CRE produits au titre du Programme de Réduction des Émissions sous la forme de Rapports de Suivi des CRE ;

L'expression « **Plan de Réinstallation** » désigne le plan soumis par l'Entité du Programme et approuvé par l'Administrateur, qui répond aux exigences de la Politique de Réinstallation Involontaire de la Banque Mondiale et stipule les mesures d'atténuation et de suivi ainsi que les

mesures institutionnelles à prendre par l'Entité du Programme pendant la mise en œuvre, l'exploitation du Programme de Réduction des Émissions et de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions en vue de répondre au problème de la réinstallation involontaire, ainsi que les moyens pour mettre en application ces mesures, conformément aux Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale applicables, y compris les modifications, ajustements ou compléments pouvant leur être apportés périodiquement avec l'approbation préalable de la Banque Mondiale ;

Le terme « **Inversion** » désigne une situation à un moment donné pendant la Durée du Contrat où un Facteur d'Inversion a entraîné une réduction de la quantité totale de CRE mesurés et Vérifiés dans la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions pour une Période de Déclaration donnée à un niveau inférieur à la quantité totale de CRE mesurés et Vérifiés dans la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions pour la Période de Déclaration précédente ;

L'expression « **Facteur d'Inversion** » désigne un ou plusieurs événements à un moment donné survenant pendant la Durée du Contrat et susceptible d'entraîner une Inversion ;

L'expression « **Mécanisme de Gestion des Inversions** » désigne, aux termes du Cadre Méthodologique, un solide mécanisme de gestion des Inversions, qui est adapté au niveau de risque évalué dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions pour couvrir les Inversions susceptibles de se produire pendant la Durée du Contrat ;

L'expression « **Risques d'Inversion** » désigne les risques associés à la survenue d'une Inversion après la Cession de CRE et son impact sur la quantité de CRE Contractuels, de CRE Additionnels et de CRE de Réserve qui ont été cédés à l'Administrateur ou déposés dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions ;

L'expression « **Droit de Préemption** » désigne le droit exclusif, mais pas l'obligation, du Preneur de demander au Donneur de céder des CRE Additionnels au Preneur ou à ses représentants suite à une Offre de Tierce Partie, tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Plans de Sauvegarde** » désigne, selon les cas, le Plan de Gestion Environnementale, le Plan de Réinstallation, le Plan pour les Populations Autochtones et tout autre plan ou document relatif aux questions environnementales ou sociales requis dans le cadre des Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale et décrivant les mesures à prendre par l'Entité du Programme pendant la mise en œuvre et l'exploitation du Programme de Réduction des Émissions et de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions afin d'éliminer, compenser ou réduire les impacts environnementaux et sociaux néfastes du Programme de Réduction des Émissions et de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions, conformément aux exigences de la Banque Mondiale ;

L'expression « **Pratique Passible de Sanctions** » désigne toute pratique coercitive, corrompue, collusoire, obstructive ou frauduleuse, comme définie dans les Directives de la BIRD Concernant la Lutte Contre la Corruption dans le Cadre du Marché du Carbone en relation avec le Programme de Réduction des Émissions ;

Le terme « **Sous-Projet** » désigne un Sous-Projet ou un ensemble d'activités mis en œuvre par une Entité de Sous-Projet dans le cadre de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions conformément aux termes de l'ERPA ;

L'expression « **Accord de Sous-Projet** » désigne un accord ou toute autre disposition convenue entre l'Entité du Programme et une Entité de Sous-Projet, qui comporte les clauses principales prévues dans une annexe à l'ERPA ;

L'expression « **Entité de Sous-Projet** » désigne une entité ou tout autre groupe ou collectivité possédant et mettant en œuvre un Sous-Projet dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions, comme décrit dans l'ERPA et/ou l'Inventaire du Sous-Projet ;

L'expression « **Inventaire de Sous-Projets** » revêt la signification qui lui est donnée à la Section 9.05 ;

L'expression « **Partie de Substitution** » revêt la signification qui lui est donnée à la Section 18.06b)ii) ;

Le terme « **Impôts** » désigne tout impôt, taxe, droit, contribution ou redevance de toutes sortes imposés par une quelconque entité gouvernementale, y compris les taxes sur les ventes, sur les achats, sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée, que l'Impôt soit en vigueur à la date de l'ERPA ou introduit ultérieurement, ainsi que tous les intérêts et pénalités, surtaxes ou montants supplémentaires s'y rapportant ;

L'expression « **Durée du Contrat** » désigne la période de validité de l'ERPA, tel qu'elle est précisée dans l'ERPA ;

L'expression « **Tierce partie** » désigne une entité autre que l'Administrateur, l'Entité du Programme ou toute autre Entité de Sous-Projet ;

L'expression « **Offre de Tierce Partie** » désigne une offre faite par une Tierce Partie à l'Entité du Programme en vue d'acquérir des CRE Additionnels conformément aux dispositions de l'ERPA ;

L'expression « **Contestation de Titre** » désigne une situation où une Partie Contestante conteste la validité de toute cession passée ou future de Titre de Propriété des CRE, franc de tout intérêt, Charge ou droit d'une Tierce Partie autrement que conformément aux dispositions de l'ERPA, de l'Entité du Programme à l'Administrateur pendant la Durée du Contrat ;

L'expression « **Titre de Propriété des CRE** », sous réserve des dispositions de la Section 3.01b) et en application des lois en vigueur, le titre de pleine propriété juridique bénéficiaire et le droit exclusif à tout CRE Contractuel et/ou CRE Additionnel produits dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions et négociés en vertu de l'ERPA ;

L'expression « **Risques Liés au Titre de Propriété de CRE** » désigne les risques associés à tout différend potentiel concernant la validité de la cession du Titre de Propriété des CRE et son incidence sur le Titre de Propriété des CRE détenu par des Participants au Fonds Carbone ;

Le terme « **Administrateur** » désigne la Banque Mondiale, agissant en sa qualité d'administrateur du Fonds Carbone ;

Le terme « **Incertitude** » désigne les degrés d'incertitude concernant l'estimation des CRE devant être produits pendant la durée de l'ERPA dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions, qui comprennent, entre autres, des incertitudes concernant la détermination du Niveau de Référence et le Suivi et la déclaration des CRE, et leur incidence sur la mesure et la déclaration de la quantité de CRE produits dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions ;

Le sigle « **CNUDCI** » désigne la Commission des Nations Unies sur le Droit Commercial International ;

L'expression « **Orientations de la CCNUCC concernant la REDD** » désigne l'ensemble de règles, modalités, procédures et directives sur la REDD qui est adopté sous les auspices de la CCNUCC ;

L'expression « **Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques** » ou le sigle « **CCNUCC** » désigne la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 ;

L'expression « **Prix Unitaire** » désigne le prix à payer pour chaque CRE Contractuel vendu et cédé, tel que stipulé dans l'ERPA ;

L'expression « **Paiement Anticipé Initial** » revêt la signification qui lui est donnée dans l'ERPA ;

Le terme « **Vérification** » désigne l'évaluation périodique, par un Examineur Indépendant, de la quantité de CRE produits par le Programme de Réduction des Émissions depuis le dernier Rapport de Vérification ou, dans le cas d'une première Vérification, depuis la Date de Démarrage du Programme de Réduction des Émissions conformément au Système de MRV du Pays Participant au Programme REDD et au Cadre Méthodologique. Cette évaluation comprend une garantie formulée par écrit par l'Examineur Indépendant stipulant que, pendant la Période de Déclaration considérée, la/les Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions ont bien produit les CRE déclarés dans le Rapport de Vérification. Et terme le terme « **Vérifié** » a un sens apparenté ;

L'expression « **Rapport de Vérification** » désigne le document qui décrit la Vérification conformément au Système de MRV du Pays Participant au Programme REDD et au Cadre Méthodologique, et qui comprend, entre autres :

- i) une déclaration de la quantité de CRE Vérifiés que le Programme de Réduction des Émissions a produit dans la Période de Déclaration considérée depuis la Vérification précédente (ou, dans le cas de la première Vérification, depuis la Date de Démarrage du Programme de Réduction des Émissions) ; et
- ii) des informations sur d'autres questions qui peuvent être requises par le Système de MRV du Pays Participant au Programme REDD et le Cadre Méthodologique ;

L'expression « **Banque Mondiale** » désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

L'expression « **Politique d'Évaluation Environnementale de la Banque Mondiale** » désigne la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale spécifiquement consacrée et applicable aux évaluations environnementales ;

L'expression « **Politique Relative aux Populations Autochtones de la Banque Mondiale** » désigne la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale spécifiquement consacrée et applicable aux populations autochtones ;

L'expression « **Politique de Réinstallation Involontaire de la Banque Mondiale** » désigne la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale spécifiquement consacrée et applicable à la réinstallation involontaire ;

L'expression « **Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale** » désigne les politiques de sauvegarde sociale et environnementale de la Banque Mondiale.

- a) Dans les présentes Conditions Générales, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, toute référence :
- i) à l'ERPA, aux Documents du Programme ou au Cadre Méthodologique se rapporte à ce document, y compris les variations, les modifications, les novations ou les remplacements qui peuvent lui être apportés périodiquement ;
 - ii) à une Partie couvre les agents d'exécution, les administrateurs, les successeurs et les cessionnaires habilités de cette Partie, y compris toute personne qui est Partie à l'ERPA par voie de novation et, dans le cas de l'Administrateur, inclut tout administrateur suppléant ou supplémentaire du Fonds Carbone ;
 - iii) au singulier inclut le pluriel et vice versa ;
 - iv) à une Partie couvre les agents d'exécution, les administrateurs, les successeurs et les cessionnaires habilités de cette Partie, y compris toute personne qui est Partie à l'ERPA par voie de novation et, dans le cas de l'Administrateur, inclut tout administrateur suppléant ou supplémentaire du Fonds Carbone ;
 - v) à une Partie désigne une Partie à l'ERPA, et à une rubrique, Section ou Annexe désigne une rubrique, une Section ou une Annexe des présentes Conditions Générales (à moins qu'il ne soit précisé qu'il s'agit d'une Section ou d'une Annexe de l'ERPA ou sauf indication contraire) ;
 - vi) à toute Règle Internationale, ou à tout traité, inclut toute modification ou remise en vigueur desdits textes ou tout traité se substituant auxdits textes, et tous protocoles, règles, modalités, directives, procédures, ordonnances et règlements (quelle que soit la manière dont ils sont décrits) issus de ces textes ; et
 - vii) à un terme ou phrase avec une signification définie inclut toute autre partie de discours ou forme grammaticale dudit terme ou de ladite phrase comme ayant une signification correspondante.
- b) Les termes des présentes Conditions Générales seront interprétés d'une manière compatible avec la Charte et le Cadre Méthodologique.
- c) Les titres des Articles et des Sections ne sont insérés que pour faciliter les références et ne jouent pas de rôle dans l'interprétation des Conditions Générales.

ARTICLE III

Vente de Crédits de Réduction des Émissions et Paiement

Section 3.01 *Vente et Paiement*

- a) L'Entité du Programme s'engage à vendre et à céder et l'Administrateur s'engage à accepter :
- i) les CRE Contractuels ; et
 - ii) les CRE Additionnels sur lesquelles le Preneur a exercé son Option ;
- conformément aux conditions de l'ERPA.

- b) La vente et la cession ainsi que le paiement de CRE en vertu de l'ERPA se rapportent qu'aux CRE et n'ont aucune incidence sur les intérêts bénéficiaires, juridiques ou coutumiers ou les droits de propriété aux Terres.
- c) Les CRE de Réserve ne comptent pas pour des CRE Contractuels ou des CRE Additionnels.

Section 3.02 *Cession de CRE Contractuels*

- a) Jusqu'à ce que la totalité des CRE Contractuels ait été cédée, l'Entité du Programme cède, ou fait céder, le Tonnage Minimum de la Période de Déclaration pour la Période de Déclaration considérée à l'Administrateur sur la base de l'ancienneté.
- b) Sauf disposition contraire de l'ERPA, si le Programme de CRE produit plus que le Tonnage Minimum de la Période de Déclaration pour une Période de Déclaration donnée avant que le nombre total de CRE Contractuels ait été cédé, l'Entité du Programme cèdera à l'Administrateur, au titre des CRE Contractuels, tous les CRE excédentaires produits dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions au cours de cette Période de Déclaration.

ARTICLE IV

Option

Section 4.01 *Octroi d'Option*

Compte tenu du fait que le Preneur signe l'ERPA, le Donneur octroi irrévocablement l'Option au Preneur.

Section 4.02 *Exercice de l'Option*

Pour exercer l'Option, le Preneur fournit au Donneur une Notification d'Exercice dûment remplie à tout moment pendant la Période d'Exercice, et le Donneur prend toutes les mesures prévues à cet effet dans l'ERPA afin que le Preneur puisse s'acquitter de cette formalité.

Section 4.03 *Cession de CRE Additionnels*

Après réception de chaque Notification d'Exercice, l'Entité du Programme cède ou fait céder les CRE Additionnels désignés dans la Notification d'Exercice au(x) Compte(s) de Registre de la(des) personne(s) nommée(s) dans la Notification d'Exercice, au plus tard à la Date d'Exercice conformément aux dispositions de la Section 5.02.

Section 4.04 *Résiliation de l'Option*

- a) Si le Preneur ne transmet pas au Donneur une Notification d'Exercice au cours de la Période d'Exercice, le droit du Preneur d'exercer l'Option vaudra pour cette Période de Déclaration et cette Période de Déclaration uniquement.
- b) L'Option est résiliée à la date la plus rapprochée entre :
 - i) l'expiration de la Durée du Contrat ; et

- ii) la renonciation écrite à l'Option par le Preneur pour la période restant à courir de la Durée du Contrat.
- c) Si l'Option prend fin en vertu de la **Error! Reference source not found.**, sans préjudice des droits et des obligations des Parties déjà existants en vertu de l'ERPA, ni l'une ni l'autre des Parties ne sera responsable à l'égard de l'autre Partie de tous dommages, dépenses, pertes, actions, réclamations ou demandes en rapport avec l'Option intervenus après la date de fin de l'Option.

ARTICLE V

Cession et Paiement

Section 5.01 *Rapport de Suivi des CRE et Rapports de Vérification*

- a) Dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la fin de chaque Période de Déclaration, l'Entité du Programme remet à l'Administrateur un Rapport de Suivi des CRE au titre de cette Période de Déclaration, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Administrateur.
- b) Dans une annexe distincte au Rapport de Suivi des CRE, l'Entité du Programme fournit :
 - i) des éléments jugés satisfaisants par l'Administrateur établissant que la/les Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions est/sont mise(s) en œuvre conformément aux Plans de Sauvegarde et que le Plan de Partage des Avantages a été mis en œuvre conformément à ses clauses (y compris tout mécanisme de remontée de l'information et de traitement des plaintes mis en place en vertu desdits documents) ; et
 - ii) des informations sur l'obtention et/ou l'amélioration des Avantages Non Liés au Carbone (pour autant qu'elles ne soient pas déjà stipulées en vertu d'un Plan de Sauvegarde, le cas échéant) dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions.
- c) La Partie chargée d'organiser la Vérification, conformément aux dispositions de la Section 8.02a) et aux conditions de l'ERPA, présente une requête invitant l'Examineur Indépendant à commencer la Vérification dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception par l'Administrateur du Rapport de Suivi des CRE adressé par l'Entité du Programme.

Section 5.02 *Cession de CRE*

- a) Dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant réception du Rapport de Vérification final et sous réserve des dispositions de l'ARTICLE XI et de la **Error! Reference source not found.**, l'Administrateur, après consultation avec l'Entité du Programme, détermine ou demande au Gestionnaire de la Réserve Tampon de déterminer, selon le cas, en application des Lignes Directrices Concernant la Réserve du Programme de Réduction des Émissions et notifie à l'Entité du Programme i) la quantité de CRE produits et Vérifiés que l'Entité du Programme doit céder et déposer dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions à titre de CRE de Réserve pour chaque catégorie de risque couverte en application des Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions, et ii) la quantité de CRE produits et Vérifiés pour lesquels l'Entité du Programme a montré sa capacité à céder le Titre de Propriété des CRE et qui font partie de la Cession de CRE.

- b) Dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant confirmation par le Gestionnaire de la Réserve Tampon de la réception des CRE de Réserve dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions et sous réserve des dispositions de la Section 16.02e) et de la **Error! Reference source not found.**, l'Entité du Programme fournit à l'Administrateur un Formulaire de Cession de CRE signé.
- c) Dans le cas où un système de Registre n'a pas été mis en place ou désigné au moment de la Cession de CRE, toute Cession de CRE sera réputée avoir été effectuée dès réception par l'Administrateur de ce qui suit :
 - i) un Rapport de Vérification final contrôlant la quantité de CRE produits et mesurés dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions au cours d'une Période de Déclaration donnée et négociés en vertu de l'ERPA ; et
 - ii) un Formulaire de Cession de CRE.
- d) Dans le cas où un système de Registre n'a pas été mis en place ou désigné au moment de la Cession de CRE, toute Cession de CRE sera réputée avoir été effectuée dès :
 - i) réception par l'Administrateur d'un Rapport de Vérification final contrôlant la quantité de CRE produits et mesurés dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions au cours d'une Période de Déclaration donnée et négociés en vertu de l'ERPA, et d'un Formulaire de Cession de CRE ; et
 - ii) inscription desdits CRE Vérifiés au crédit d'un ou plusieurs Compte(s) de Registre désignés par l'Administrateur en application des règles du système de Registre concerné.
- e) L'Administrateur prend toutes les mesures raisonnables pour aider l'Entité du Programme à céder les CRE.
- f) Sous réserve de la Section 3.01b), toute Cession de CRE comprend la cession de l'ensemble des droits, titres de propriété et intérêts dont ces CRE sont assortis.
- g) L'Entité du Programme n'utilise aucun des CRE produits dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions et cédés à l'Administrateur en tant que CRE Contractuels et/ou CRE Additionnels en vertu de l'ERPA à des fins de vente ou de relations publiques (dans la mesure où une telle utilisation implique ou laisse penser que l'Entité du Programme continue d'être propriétaire desdits CRE). L'Entité du Programme utilise uniquement les tonnes de CO₂e réduites qui sous-tendent ces CRE Contractuels et/ou CRE Additionnels cédés pour ses besoins internes de mise en conformité ou à d'autres fins, si et dans la mesure où l'Administrateur, après consultation avec des Participants au Fonds Carbone, donne son consentement préalable par écrit.
- h) Dans le cas où les CRE Contractuels et/ou les CRE Additionnels cédés peuvent être convertis en une autre forme de droit, de crédit, de compensation ou d'unité semblable créée en vertu d'un système librement établi ou imposé par la réglementation ou d'un marché créé pour assurer le respect des limites d'émissions, existant ou à venir, et dans la mesure où l'Administrateur choisit d'effectuer cette conversion pour le compte d'un ou de plusieurs Participants au Fonds Carbone, l'Entité du Programme collabore avec l'Administrateur, tous Participant au Fonds Carbone et autres autorités ou entités compétentes afin d'aider l'Administrateur et le ou les Participant(s) au Fonds Carbone à convertir lesdits CRE cédés en crédits pouvant être utilisés par les Participants au Fonds Carbone. Si le processus de conversion impose d'apporter des modifications à un Document du Programme ou à l'ERPA, les Parties collaboreront de bonne foi afin de

modifier en conséquence les documents pertinents, à condition que lesdites modifications ne portent pas atteinte aux droits de l'Entité du Programme en vertu de l'ERPA.

Section 5.03 *Païement et Cession de Titre de Propriété*

- a) Dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réalisation d'une Cession de CRE, l'Administrateur s'acquitte du Paiement Périodique auprès de l'Entité du Programme, conformément à l'ERPA.
- b) Le Paiement Périodique est calculé selon la formule établie dans l'ERPA.
- c) Sauf disposition contraire de l'ERPA relative au Paiement Anticipé de CRE, le titre de propriété de tous CRE Contractuels ou CRE Additionnels cédés est cédé à l'Administrateur au moment du versement du Paiement Périodique pour les CRE correspondants.

Section 5.04 *Charges et Impôts*

- a) L'Entité du Programme supporte tous les frais, charges, coûts et autres débours imposés par un système de Registre ou toute autre autorité ou entité compétente en rapport avec l'Enregistrement, l'émission et l'expédition de CRE Contractuels ou de CRE Additionnels ou la Cession de CRE.
- b) Les Impôts à prélever par le Pays Hôte au titre de l'exploitation du Programme de Réduction des Émissions, de la vente de CRE en vertu de l'ERPA ou de la cession de CRE Contractuels ou de CRE Additionnels, sont à la charge de l'Entité du Programme et, si ces Impôts sont à acquitter en tout premier lieu par l'Administrateur, ce dernier les déduit des Paiements Périodiques versés à l'Entité du Programme. L'Administrateur ne déduit aucun autre Impôt des Paiements Périodiques devant être versés à l'Entité du Programme.

ARTICLE VI

Évolution du Programme de Réduction des Émissions

Section 6.01 *Évolution du Programme de Réduction des Émissions*

À la demande de l'Administrateur, l'Entité du Programme informe l'Administrateur de l'évolution du Programme de Réduction des Émissions et l'avise de la Date de Démarrage du Programme de Réduction des Émissions dans un délai de trente (30) jours calendaires au plus tard la survenue de ladite Date, et si l'Entité du Programme se rend compte ou a lieu de croire que la Date Prévue de Démarrage du Programme de Réduction des Émissions sera retardée, elle en avise l'Administrateur sans délai.

Section 6.02 *Documentation*

- a) En cas de non-conformité de l'un des Documents du Programme avec le Système de MRV d'un Pays Participant au Programme REDD ou les Règles Internationales, le cas échéant, l'Administrateur peut, en collaboration avec l'Entité du Programme ou d'une manière par ailleurs prévue dans l'ERPA, prendre des dispositions de sorte que les Documents du Programme en question soient révisés ou repris selon une norme permettant de les rendre conformes au Système de MRV du Pays Participant au Programme REDD et aux Règles Internationales, le cas échéant.

- b) Si l'un des Documents du Programme subit des modifications ou des révisions en application des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, l'Entité du Programme veillera, dans les meilleurs délais, à aligner l'exécution du Programme de Réduction des Émissions sur les modifications ou révisions et notamment à mettre en application la version modifiée ou révisée du Plan de Suivi des CRE dans son intégralité.

Section 6.03 *Plan de Partage des Avantages*

- a) L'Entité du Programme partage avec les parties prenantes intéressées une importante partie des Avantages Monétaires et Non-Monétaires obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Réduction des Émissions (y compris les paiements perçus au titre des CRE Contractuels, des CRE Additionnels et des Paiements Anticipés). À cette fin, l'Entité du Programme élabore un Plan de Partage des Avantages et le présenter à l'Administrateur
- b) Le Plan de Partage des Avantages respecte en tout point les Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale applicables, les Règles Internationales et toutes lois et réglementations nationales pertinentes.
- c) Le Plan de Partage des Avantages est conforme au Document du Programme de Réduction des Émissions et est élaboré conformément au Cadre Méthodologique.
- d) Tous changements, modifications ou mises à jour substantiels du Plan de Partage des Avantages (y compris l'exclusion de catégories de Bénéficiaires ou l'intégration de catégories supplémentaires de Bénéficiaires) sont assujettis au consentement écrit préalable de l'Administrateur, qui ne peut être raisonnablement refusé.

Section 6.04 *Avantages Prioritaires Non Liés au Carbone*

- a) L'Entité du Programme est encouragée à obtenir et/ou améliorer les Avantages Prioritaires Non Liés au Carbone dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions.
- b) L'Entité du Programme fournit des informations sur les efforts qu'elle déploie pour obtenir et/ou améliorer les Avantages Prioritaires Non Liés au Carbone (dans la mesure non encore prévue dans tout Plan de Sauvegarde, le cas échéant) dans chaque Rapport de Suivi des CRE et Rapport d'Avancement Intérimaire.

ARTICLE VII

Lettre d'Attribution

Section 7.01 *Lettre d'Attribution*

- a) L'Interlocuteur établit la Lettre d'Attribution selon les exigences des Règles Internationales éventuelles ou des règles applicables du Registre, dans le respect des droits de l'Administrateur en vertu de l'ERPA, et s'assure que ladite Lettre d'Attribution est déposée auprès du Registre correspondant ou de toute autre autorité ou entité compétente, responsable du processus de délivrance et/ou de transmission des CRE.
- b) En cas de nécessité imposant à l'une ou l'autre des Parties de signer la Lettre d'Attribution en vertu des Règles Internationales ou des règles applicables du Registre, la

Partie intéressée signe et renvoie la Lettre d'Attribution à l'Interlocuteur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la demande écrite de ce dernier.

ARTICLE VIII

Enregistrement et Vérification

Section 8.01 *Enregistrement*

- a) Si et dans la mesure où des règles et procédures du Registre l'exigent, le Programme de Réduction des Émissions et/ou la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions sont présentés au Registre correspondant ou à toute autre autorité ou entité compétente aux fins de l'Enregistrement. Sauf disposition contraire de l'ERPA, en collaboration avec l'Entité du Programme ainsi qu'avec les autres autorités et entités compétentes, l'Administrateur, le cas échéant, présente ou prend des dispositions pour que soit présenté le Programme de Réduction des Émissions et/ou de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions aux fins de l'Enregistrement.
- b) Les Parties conviennent de collaborer afin d'obtenir l'Enregistrement et l'ensemble des autres approbations du Programme de Réduction des Émissions et/ou de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions, jugées nécessaires à cette fin.

Section 8.02 *Vérification*

- a) L'ensemble des CRE produits par le Programme de Réduction des Émissions au cours de chaque Période de Déclaration est Vérifié par un Examineur Indépendant. Sauf disposition contraire de l'ERPA, l'Administrateur, en consultation avec l'Entité du Programme, prend des dispositions en vue de cette Vérification et conclut un contrat avec un Examineur Indépendant à ces fins.
- b) La Partie chargée d'organiser la Vérification s'assure que chaque Rapport de Vérification contrôle l'ensemble des CRE produits dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions dans la Zone de Comptabilisation du Programme de Réduction des Émissions au cours de chaque Période de Déclaration.

ARTICLE IX

Exploitation et Gestion du Programme de Réduction des Émissions

Section 9.01 *Exploitation et Mise en Œuvre du Programme de Réduction des Émissions*

L'Entité du Programme :

- a) exploite et met en œuvre le Programme de Réduction des Émissions et la/les Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions conformément aux conditions de l'ERPA, du Système de MRV du Pays Participant au Programme REDD, du Cadre Méthodologique, du Plan de Partage des Avantages, des Documents du Programme (y compris un mécanisme de remontée de l'information et de traitement des plaintes établi en vertu et dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions), ainsi que des lois et réglementations applicables et ce, dans le respect de pratiques techniques, financières et environnementales saines ;

- b) informe sans délai l'Administrateur de la survenance de tout événement la plaçant dans l'éventuelle incapacité de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'ERPA, y compris, sans toutefois s'y limiter, ses obligations de céder des Tonnages Minimums de la Période de Déclaration et des Tonnages Cumulés de CRE Contractuels pour chaque Période de Déclaration, conformément à l'ERPA, ou de signaler tout manquement à ces obligations ;
- c) à la demande de l'Administrateur, informe l'Administrateur de l'avancement de l'élaboration, l'exploitation et la mise en œuvre du Programme de Réduction des Émissions ;
- d) informe l'Administrateur de toute modification envisagée à l'égard du Programme de Réduction des Émissions, susceptible d'imposer une modification des Documents du Programme ;
- e) fournit à l'Administrateur toutes les informations demandées par ce dernier concernant l'exploitation du Programme de Réduction des Émissions ;
- f) exécute le Programme de Réduction des Émissions, applique et gère la Mesure du Programme de Réduction des Émissions conformément aux Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale et aux Plans de Sauvegarde prévus en vertu de l'ERPA ;
- g) veille à la mise en place, au fonctionnement et à l'entretien des installations et équipements ainsi qu'au maintien du personnel nécessaire au recueil de toutes les données requises au titre du Plan de Suivi des CRE, y compris en établissant et en tenant à jour tous les systèmes de mesure et de collecte de données connexes, selon le besoin ;
- h) permet ou déploie tous les efforts raisonnables pour que soit permis l'accès de l'Administrateur et de ses représentants aux Terres et à l'ensemble des documents pertinents aux fins de l'ERPA ;
- i) s'il en prend connaissance, avise sans délai l'Administrateur de tout changement apporté aux politiques, lois et réglementations du Pays Hôte qui pourrait considérablement affecter le statut juridique, y compris la propriété, de toute partie des Terres et par conséquent amoindrir la capacité de l'Entité du Programme à remplir ses obligations au titre de l'ERPA ;
- j) s'acquitte de l'ensemble des obligations découlant des licences, permis, consentements et autorisations accordées à l'Entité du Programme qui sont nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Réduction des Émissions ;
- k) autorise l'Administrateur et ses représentants à inspecter l'ensemble de ses comptes, dossiers et autres documents dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions et aux fins de l'ERPA et permet leur audit par l'Administrateur ou au nom de ce dernier, aux frais et pour le compte de l'Administrateur ;
- l) coopère pleinement avec l'Administrateur et l'Examineur Indépendant à l'exécution du Plan de Suivi des CRE et à la Vérification périodique des CRE produits par elle ;
- m) coopère pleinement avec l'Administrateur et d'autres registres concernés, entités et autorités compétentes à la délivrance, la cession et la transmission des CRE Contractuels et CRE Additionnels vers un ou plusieurs Comptes de Registre désignés par l'Administrateur ainsi qu'à la conversion de CRE Contractuels et/ou CRE Additionnels en un crédit de Réduction des Émissions pouvant être utilisé par les Participants au Fonds Carbone à des fins de mise en conformité dans le cadre d'un marché créé pour assurer le respect des limites d'émissions, existant ou à venir, ou à des fins de revente ; et

- n) ne se livre pas, ni n'autorise ou ne permet à l'une quelconque de ses filiales ou toute autre personne agissant en son nom de se livrer, à une Pratique Passible de Sanctions quelconque. En outre, en cas de notification de l'Administrateur faite à l'Entité du Programme concernant ses préoccupations relatives à un manquement aux dispositions de la présente Section ou de la Section 14.02g), l'Entité du Programme s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Administrateur et ses représentants afin de déterminer si ledit manquement s'est produit, à répondre diligemment avec un degré raisonnable de détails à toute notification provenant de l'Administrateur et à étayer une ladite réponse de documents, à la demande de l'Administrateur.

Section 9.02 *Exploitation et Mise en Œuvre de Sous-Projets*

- a) Sans préjudice de la responsabilité de l'Entité du Programme à l'égard de l'exploitation et de la mise en œuvre du Programme de Réduction des Émissions et de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions au titre de l'ERPA, l'Entité du Programme peut conclure des Accords de Sous-Projet avec des Entités Sous-Projet pour l'aider à exploiter et mettre en œuvre le Programme de Réduction des Émissions et la/les Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions, tel que stipulé plus amplement dans l'ERPA. Avant la signature du premier Accord de Sous-Projet, l'Entité du Programme donne à l'Administrateur la possibilité d'examiner et de faire des observations sur les clauses de l'Accord de Sous-Projet, tient compte desdites observations dans l'Accord de Sous-Projet et utilise ledit Accord de Sous-Projet comme modèle pour tous les autres Accords de Sous-Projet.
- b) L'Entité du Programme prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la conformité de l'élaboration et de la mise en œuvre des Sous-Projets avec les Documents du Programme et de l'ERPA.
- c) L'Entité du Programme tient l'Administrateur informé de l'avancement de la mise en œuvre des Sous-Projets et l'avertit immédiatement dès qu'il a connaissance de tout retard susceptible d'affecter considérablement ou gravement la capacité de l'Entité du Programme à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'ERPA.
- d) L'Entité du Programme est chargée de s'assurer que chaque Entité de Sous-Projet :
- i) satisfait à toutes les exigences applicables du Plan de Suivi des CRE ;
 - ii) met en œuvre son Sous-Projet conformément aux clauses du Document de Programme de Réduction des Émissions ;
 - iii) installe, exploite et entretient les installations et équipements, de même qu'elle maintient en poste le personnel nécessaire au recueil de ces données selon les exigences du Plan de Suivi des CRE, y compris en mettant en place et en maintenant tous les systèmes connexes de mesure et de collecte de données nécessaires ;
 - iv) cède à l'Entité du Programme, ou lui fournit les droits exclusifs de céder à l'Administrateur, le Titre de Propriété des CRE produits par ses Sous-Projets respectifs et devant être cédées à l'Administrateur en tant que CRE Contractuels et/ou CRE Additionnels dans le cadre de l'ERPA, franc de tout intérêt, Charge ou droit de Tierce Partie, avant toute Cession de CRE en application des dispositions de l'ERPA ;

- v) observe, applique et respecte l'ensemble des autres exigences contenues dans le Plan de Suivi des CRE, notamment celles afférentes aux performances environnementales et sociales et aux systèmes de gestion des opérations ;
 - vi) informe sans délai l'Entité du Programme dès qu'elle a connaissance de la survenue d'un Facteur d'Inversion dans le cadre d'un Sous-Projet ;
 - vii) exploite et met en œuvre son Sous-Projet conformément aux Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale et à tout Plan de Sauvegarde prévu en vertu de l'ERPA ; et
 - viii) maintient et prépare son Sous-Projet pour en permettre la Vérification.
- e) L'Entité du Programme :
- i) dispense une formation aux Entités de Sous-Projets afin de s'assurer de la capacité de chacune d'entre elles à se conformer aux dispositions de la Section 9.02 ;
 - ii) collecte, compile et enregistre, relativement à chaque Sous-Projet, toutes les informations requises en vertu du Plan de Suivi des CRE ;
 - iii) conserver l'entière responsabilité de la mise en œuvre du Plan de Suivi des CRE ;
 - iv) prend toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la conformité de l'élaboration et de la mise en œuvre des Sous-Projets avec l'ERPA ;
 - v) remet à l'Administrateur des copies de tous les Accords de Sous-Projet signés par l'Entité du Programme relatifs au Programme de Réduction des Émissions ;
 - vi) gère l'administration de chaque Accord de Sous-Projet de telle sorte que l'Entité du Programme et l'Entité du Sous-Projet concernée s'acquittent de leurs obligations en vertu de chaque Accord de Sous-Projet ;
 - vii) notifie l'Administrateur de toute violation réelle ou présumée d'un Accord de Sous-Projet, que ladite violation survienne relativement à l'Entité du Programme ou à une Entité de Sous-Projet ;
 - viii) tient à jour une base de données intégrant les détails techniques et financiers de chaque Sous-Projet, y compris la fréquence d'établissement des rapports et les normes d'assurance-qualité applicables aux Sous-Projets ;
 - ix) veille à ce que chaque Entité de Sous-Projet s'acquitte de toutes ses obligations relatives aux demandes de l'ensemble des licences, permis, consentements et autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son Sous-Projet ; et
 - x) se garde de conclure un Accord de Sous-Projet concernant tout Sous-Projet ou accord connexe avec une Entité de Sous-Projet ou toute entité qui est une Entité Exclue ;

Section 9.03 *Sous-Projets Non Conformes*

- a) Si elle n'est pas en mesure de s'assurer de la conformité d'un Sous-Projet aux exigences de la Section 9.02, l'Entité du Programme communique immédiatement une notification (la « **Notification de Non-Conformité** ») à l'Administrateur à cet effet.

- b) L'Entité du Programme fournit également une Notification de Non-Conformité à l'Administrateur en cas :
 - i) de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite (volontaire ou involontaire) de l'une Entité de Sous-Projet,
 - ii) de manquement de l'Entité du Programme ou d'une Entité de Sous-Projet à ses obligations en vertu d'un Accord de Sous-Projet signé ; ou
 - iii) de manquement d'une Entité de Sous-Projet à conclure ou à obtenir en temps opportun, un contrat, un permis, une licence ou un consentement important ou en cas de défaut à l'égard d'un de ces instruments, concernant la propriété, l'élaboration, la réalisation, le financement, l'exécution ou la maintenance du Sous-Projet pertinent (ou d'une partie de celui-ci), qui est susceptible de nuire gravement à sa capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu d'un Accord de Sous-Projet ou d'empêcher l'Entité du Programme de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'ERPA.

Section 9.04 *Ajout de Sous-Projets de Conformité*

- a) Si l'Entité de Programme est de l'avis raisonnable qu'elle peut ne pas être en mesure de céder le nombre requis de CRE Contractuels et/ou de CRE Additionnels à l'Administrateur en raison de circonstances ayant trait à des Sous-Projets par rapport auxquels elle a fourni une Notification de Non-Conformité dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant réception par l'Administrateur de la Notification de Non-Conformité, elle peut proposer à l'Administrateur un ou plusieurs Sous-Projet qui devraient, pris individuellement ou collectivement, produire au moins le volume de CRE par année d'exploitation indiqué dans le présent Contrat (les « **Sous-Projets de Conformité** »).
- b) L'Administrateur peut, à sa discrétion, accepter un Sous-Projet de Conformité, auquel cas :
 - i) les Parties modifient le Document du Programme de Réduction des Émissions de manière à inclure un ou plusieurs Sous-Projets de Conformité dans le Programme de Réduction des Émissions et prennent toutes les mesures nécessaires pour inclure lesdits Sous-Projets de Conformité au Programme de Réduction des Émissions, comme l'exigent les règles du système de Registre concerné, les lois et réglementations et, le cas échéant, les Règles Internationales ;
 - ii) lesdits Sous-Projets de Conformité sont considérés comme des Sous-Projets et partie intégrante du Programme de Réduction des Émissions au titre de l'ERPA, et l'ERPA s'appliquera *mutatis mutandis* à l'Entité du Programme en ce qui concerne lesdits Sous-Projet de la même manière que si ceux-ci avaient été inclus dès le départ au Programme de Réduction des Émissions ;
 - iii) les coûts résultant des activités identifiées à l'alinéa (i) sont pris en charge par l'Entité du Programme.

Section 9.05 *Inventaire de Sous-Projets*

- a) L'Entité du Programme tient à jour, en tout temps, un inventaire de tous les Sous-Projets inclus (l'« **Inventaire de Sous-Projets** ») inclus dans le Programme de Réduction des

Émissions, y compris une identification desdits Sous-projets inclus dans le Programme de Réduction des Émissions.

- b) Pour chaque Sous-Projet, l’Inventaire de Sous-Projets inclut ce qui suit :
 - i) le nom et autres informations pertinentes sur le Sous-Projet et l’Entité de Sous-projet ;
 - ii) la date de l’Accord de Sous-projet et, le cas échéant, la date de délivrance de la Notification de Non-Conformité, y compris les motifs à l’appui de celle-ci ;
 - iii) toute autre donnée relative au Sous-Projet requises au titre du Plan de Suivi des CRE ; et
 - iv) une copie de l’Accord de Sous-Projet du Sous-Projet concerné.
- c) Dans chaque Rapport de Suivi des CRE, l’Entité du Programme fournit à l’Administrateur un résumé des modifications apportées à l’Inventaire de Sous-Projets précédant immédiatement ledit Rapport de Suivi des CRE.
- d) L’Inventaire de Sous-Projets est mis à la disposition de l’Examineur Indépendant et de l’Administrateur, sur demande.

ARTICLE X

Communication

Section 10.01 *Communication Relative aux CRE*

- a) Sauf disposition contraire de l’ERPA, l’Administrateur et l’Entité du Programme agissent en qualité d’Interlocuteurs communs auprès de toutes les autorités, entités et registres pertinents en ce qui concerne l’Enregistrement, la Vérification, la délivrance de CRE, la Cession de CRE, la transmission de CRE et la conversion de CRE, concernant le Programme de Réduction des Émissions, même si l’Administrateur n’est pas passible de tout dommage ou perte subi par l’Entité du Programme ou une Tierce Partie en conséquence de tout acte ou omission relativement à ces communications, à moins qu’un Manquement Volontaire de l’Administrateur ne soit à l’origine du dommage ou de la perte.
- b) Si, pour quelque motif que ce soit, des CRE ne sont ou ne peuvent pas être émis, cédés et transmis suivant les instructions de l’Administrateur, ou en l’absence de renseignements de ce dernier relativement à un Compte de Registre, à la date à laquelle ces CRE doivent être émis, cédés et transmis, l’Entité du Programme, à la demande de l’Administrateur et aux dépens de l’Administrateur, fait tout ce qui est raisonnablement possible pour ouvrir un compte dans le Registre, si celui-ci est disponible à ce moment, et détient les CRE concernés en fiducie sur ce compte au profit absolu de l’Administrateur ou d’une autre partie, selon les instructions de ce dernier. En outre, elle :
 - i) gère les CRE conformément aux instructions de l’Administrateur ; et

- ii) offre toute l'assistance raisonnablement nécessaire à la cession et à la transmission de ces CRE auprès ou à l'ordre de l'Administrateur.
- c) Les Parties coopéreront de bonne foi concernant la manière dont ils communiquent avec les médias et les autres Tierces Parties sur les questions ayant trait au Programme de Réduction des Émissions.

ARTICLE XI

Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions

Section 11.01 *Établissement et Gestion de la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions*

- a) Les Parties établissent une Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions devant être gérée par le Gestionnaire de la Réserve Tampon conformément aux présentes Conditions Générales et aux Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions.
- b) Les deux Parties collaborent l'une avec l'autre et avec le Gestionnaire de la Réserve Tampon à l'établissement et la gestion de Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions tout au long de la Durée du Contrat conformément aux présentes Conditions Générales et aux Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions.
- c) La Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions couvre les catégories de risques suivantes :
 - i) Incertitude ; et
 - ii) Risques d'Inversion, à moins que l'Entité du Programme n'ait opté pour et adopté un autre Mécanisme de Gestion des Inversions jugé acceptable par l'Administrateur.

De plus, la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions couvre également les Risques Liés au Titre de Propriété de CRE, à condition que les Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions prévoient cette autre catégorie de risques.

Section 11.02 *Exploitation de la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions*

- a) La Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions est exploitée conformément aux clauses des présentes Conditions Générales et aux Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions.
- b) Avant chaque Cession de CRE et en sus de la quantité de CRE Contractuels et/ou de CRE Additionnels à céder dans le cadre de ladite Cession de CRE, un certain nombre de CRE de Réserve produits et Vérifiés au titre du Programme de Réduction des Émissions au cours de la Période de Déclaration précédente sont transférés et déposés pour chaque catégorie de risque couverte dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions. La cession et le dépôt desdits **CRE de Réserve** dans la Réserve Tampon du

Programme de Réduction des Émissions sont affranchis de tous frais pour l'Administrateur.

- c) La quantité de CRE de Réserve à céder et à déposer dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions pour chaque catégorie de risque couverte est déterminée selon les Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions et le principe d'ancienneté s'applique à ces CRE par rapport aux droits de Tierces Parties à l'égard des CRE qui ont été produits par le Programme de Réduction des Émissions.
- d) Une fois transférés et déposés dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions, les CRE de Réserve ne peuvent pas être échangés sauf s'ils sont retirés de la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions en application des Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions.
- e) Dans le cas où la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions constitue le Mécanisme de Gestion des Inversions de l'Entité du Programme et qu'une Inversion survient pendant la Durée du Contrat, l'Administrateur, en concertation avec l'Entité du Programme, calcule la quantité de CRE Contractuels, de CRE Additionnels et/ou de CRE de Réserve affectés par la dite Inversion, notifie l'Entité du Programme et le Gestionnaire de la Réserve Tampon, le cas échéant, des quantités concernées et, selon le cas, annule, ou demande au Gestionnaire de la Réserve Tampon d'annuler une quantité de CRE de Réserve dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions qui est équivalente à la quantité de CRE Contractuels et/ou de CRE Additionnels précédemment cédés qui sont affectés.
- f) Dans le cas où les Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions prévoient que la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions couvre des Risques Liés au Titre de Propriété des CRE en tant qu'une autre catégorie de risques, et à condition que, conformément à la Section 15.01d), i) une évaluation d'une Contestation de Titre concernant une cession antérieure de Titre de Propriété de CRE conclut à une validité possible de cette Contestation de Titre ; et ii) l'Administrateur notifie l'Entité du Programme et le Gestionnaire de la Réserve Tampon, le cas échéant, de la quantité de CRE Contractuels, de CRE Additionnels et/ou de CRE de Réserve qui sont affectés par ladite Contestation de Titre, l'Administrateur, selon le cas, conserve ou demande au Gestionnaire de la Réserve Tampon de conserver dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions une quantité de CRE de Réserve équivalente à la quantité de CRE Contractuels, de CRE Additionnels et/ou de CRE de Réserve qui sont affectés, dans l'attente des instructions de la Partie Contestante sur ce qu'il adviendra des CRE de Réserve ainsi conservés.

Section 11.03 *Expiration de la Durée du Contrat et Mécanisme de Gestion des Inversions Post-ERPA*

- a) À l'expiration de la Durée du Contrat, tous les CRE de Réserve résiduels cédés et déposés dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions pour couvrir les Risques d'Incertitude et, le cas échéant, les Risques Liés au Titre de Propriété des CRE sont gérés en application des Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions.
- b) Pas plus tard qu'un (1) an avant l'expiration de la Durée du Contrat, l'Entité du Programme met en place un mécanisme robuste, jugé satisfaisant sur la forme et le fond par l'Administrateur, qui permet à l'Entité du Programme de continuer à gérer tous risques d'inversion potentiels dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions au-delà de la Durée du Contrat (« **Mécanisme de Gestion des Inversions Post-**

ERPA »). Dans le cas où ledit Mécanisme de Gestion des Inversions Post-ERPA comprend une réserve tampon ou un autre mécanisme qui utilise des CRE du Programme de Réduction des Émissions pour gérer les Risques d’Inversion, l’Administrateur, à la demande de l’Entité du Programme, cède ou permet que soient cédés les CRE de Réserve restants qui ont été transférés et déposés dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions pour couvrir les Risques d’Inversion, tel que déterminé conformément aux Lignes Directrices Concernant la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions, dans un compte de registre dudit mécanisme au titre du Mécanisme de Gestion des Inversions Post-ERPA désigné par l’Entité du Programme. Dans le cas où un Mécanisme de Gestion des Inversions Post-ERPA n’est pas en place un (1) an avant l’expiration de la Durée du Contrat et à moins que les Parties n’en conviennent autrement, tous les CRE de Réserve restants qui ont été transférés et déposés dans la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions afin de couvrir les Risques d’Inversion sont annulés.

ARTICLE XII

Événements d’Inversion

Section 12.01 *Absence d’Inversion des CRE*

- a) Au cours de la Durée du Contrat, l’Entité du Programme applique, et fait en sorte que chaque Entité de Sous-projet applique, toutes les mesures raisonnables afin de prévenir la survenance d’un Facteur d’Inversion, ne pas provoquer, contribuer à provoquer, tolérer ni autoriser la survenance d’un Facteur d’Inversion et mettre en œuvre, en collaboration avec l’Administrateur, en cas de survenance d’un tel Facteur d’Inversion, toutes les mesures raisonnables afin d’en réduire et d’en atténuer les effets néfastes sur le Programme de Réduction des Émissions et/ou l’exécution des obligations incombant à l’Entité du Programme en vertu de l’ERPA.
- b) L’Entité du Programme informe l’Administrateur d’un Facteur d’Inversion dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après avoir pris connaissance de la survenance dudit Facteur d’Inversion. La survenance d’un Facteur d’Inversion est déterminée conformément au Plan de Suivi des CRE et déclarée dans le cadre du Rapport de Suivi des CRE. En cas de divergence entre l’Entité du Programme et l’Administrateur concernant la survenance, la cause et/ou la portée d’un Facteur d’Inversion, celles-ci sont évaluées et Vérifiées par un Examineur Indépendant à la demande de l’Administrateur.

Section 12.02 *Mécanisme de Gestion des Inversions*

- a) L’Entité du Programme adopte un Mécanisme de Gestion des Inversions, jugé acceptable par l’Administrateur, pour couvrir les Inversions pendant la Durée du Contrat.
- b) Si une Inversion survient au cours de la Durée du Contrat, le Mécanisme de Gestion des Inversions sera utilisé pour s’assurer que les CRE Contractuels et/ou les CRE Additionnels précédemment cédés à l’Administrateur en vertu de l’ERPA sont préservés de l’Inversion et les Parties coopèrent l’une avec l’autre pour mettre en œuvre le Mécanisme de Gestion des Inversions.

ARTICLE XIII

Cas de Force Majeure

Section 13.01 *Notification de Cas de Force Majeure*

- a) Si une Partie (la « **Partie Affectée** ») n'est pas ou s'attend à ne pas être en mesure de s'acquitter d'une obligation en vertu de l'ERPA en raison de la survenance d'un Cas de Force Majeure, elle remet à l'autre Partie (la « **Partie Non Affectée** ») une notification écrite fournissant les détails du Cas de Force Majeure (le « **Cas de Force Majeure** ») dans un délai de quinze (15) jours calendaires après sa prise de connaissance du Cas de Force Majeure visé.
- b) La Partie Affectée prend toutes les mesures raisonnables afin de supprimer ou d'atténuer les effets connexes au Cas de Force Majeure.

Section 13.02 *Incidence du Cas de Force Majeure*

- a) Si une Partie n'est pas en mesure d'accomplir une obligation en vertu de l'ERPA en raison de la survenance d'un Cas de Force Majeure, une telle inexécution :
 - i) ne sera uniquement permise que pendant la durée du Cas de Force Majeure et dans la mesure où l'exécution de cette obligation est empêché par celui-ci ; et
 - ii) n'engendrera aucune responsabilité pour la Partie Non Affectée en cas de pertes ou de dommages découlant de l'inexécution, ou liés à celle-ci, de quelque manière que ce soit, pendant la survenance du Cas de Force Majeure.
- b) Aucune partie ne sera déchargée, par suite d'un Cas de Force Majeure, d'une obligation lui imposant de donner notification en vertu de l'ERPA.
- c) Si l'Entité du Programme manque de céder des CRE Contractuels en raison d'un Cas de Force Majeure, alors :
 - i) le Volume Maximum de l'Option doit être augmenté de la quantité de CRE que l'Entité du Programme n'est pas parvenue à céder en raison du Cas de Force Majeure ; et
 - ii) le prix à payer par l'Administrateur pour les CRE désignées dans l'alinéa (i) en tant que CRE Additionnels doit être établi au Prix Unitaire, et non au Prix d'Exercice.
- d) Si, en raison d'un Cas de Force Majeure, la Partie Affectée n'est pas en mesure d'exécuter une obligation en vertu de l'ERPA (y compris une obligation de cession de CRE), et dans l'hypothèse où cette inexécution se prolonge durant une période de cent-quatre-vingt (180) jours calendaires consécutifs après la date de réception de la Notification du Cas de Force Majeure par la Partie Non Affectée, sans que les Parties soient en capacité de négocier un moyen de remplacement mutuellement acceptable permettant d'appliquer les dispositions de l'ERPA à la fin de cette période, la Partie Non Affectée peut résilier l'ERPA moyennant une notification écrite donnée à la Partie Affectée et :
 - i) l'Administrateur acquitte auprès de l'Entité du Programme les CRE Contractuels et les CRE Additionnels cédés à l'Administrateur pour lesquels aucun paiement n'a été réalisé ; et
 - ii) l'Administrateur peut recouvrer auprès de l'Entité du Programme les Impôts versés et Paiement(s) Anticipé(s) acquittés mais non déduits des Paiements

Périodiques effectués dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions et ce, jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE XIV

Déclarations, Garanties et Engagements

Section 14.01 *Généralités*

Chaque partie garantit et certifie à l'autre Partie :

- a) que la personne signant l'ERPA, pour le compte de cette Partie, a été dûment autorisée à le faire en qualité de représentant et au nom de cette Partie et que l'ERPA constitue des obligations légales, valables et contraignantes de cette Partie, opposables à cette Partie, conformément à ses conditions ;
- b) que la signature, l'émission et l'exécution de l'ERPA relèvent de ses pouvoirs, ont été dûment autorisés par toutes les mesures nécessaires et ne violent pas ni ne s'opposent à aucun de ses documents de constitution ni contrat important auquel elle est partie, ou auquel un élément de son actif ou elle-même est assujetti(e), une loi, réglementation ou un permis lui étant applicable, ni n'imposent un consentement ou une renonciation en vertu de ce qui précède ; et
- c) qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la conclusion, le respect et l'exécution de ses obligations en vertu de l'ERPA.

Section 14.02 *Déclarations et Garanties de l'Entité du Programme*

À la date de l'ERPA, puis de nouveau lors de la production des CRE et de la Cession de CRE, l'Entité du Programme garantit et certifie :

- a) être une entité financièrement viable et ne pas être insolvable ni exposée au risque de le devenir ;
- b) que tous les renseignements communiqués par ses soins à l'Administrateur, concernant le Programme de Réduction des Émissions, la Mesure du Programme de Réduction des Émissions et notamment le Document du Programme de Réduction des Émissions, sont fidèles, exacts et constituent des éléments sur lesquels l'Administrateur peut se fonder ;
- c) l'absence, à sa connaissance, de toute action en justice, poursuite ou procédure en suspens ou risque en la matière contre ou concernant l'Entité du Programme, le Programme de Réduction des Émissions, les CRE Contractuels ou CRE Additionnels devant tout tribunal, organe administratif ou tribunal arbitral, lesquelles seraient raisonnablement susceptibles de significativement nuire à la capacité de l'Entité du Programme de respecter et d'accomplir ses obligations en vertu de l'ERPA ;
- d) n'avoir aucun accord ou engagement en cours, conditionnel ou de toute autre nature (y compris des Impôts), qui serait raisonnablement susceptible de significativement nuire à la capacité de l'Entité du Programme de respecter et d'accomplir ses obligations en vertu de l'ERPA ;
- e) l'absence, à sa connaissance, de tout litige en suspens ou risque en la matière contre l'Entité du Programme concernant le Programme de Réduction des Émissions, qui

pourrait significativement nuire à la capacité de l'Entité du Programme de respecter et d'accomplir ses obligations en vertu de l'ERPA,

- f) ne pas avoir vendu, cédé, confier, autorisé, aliéné, octroyé ni autrement créé d'intérêt dans le cadre des CRE Contractuels ou des CRE Additionnels produits par le Programme de Réduction des Émissions et par toute Mesure du Programme de Réduction des Émissions à une Tierce Partie autre que de manière conforme à l'ERPA ;
- g) ne s'être livrée à aucune Pratique Passible de Sanctions, pas plus, à sa connaissance et selon son opinion (après avoir effectué les contrôles préalables et les demandes suffisantes de renseignements conformément aux pratiques et politiques d'emploi, de gestion et de surveillance, lesquelles seraient raisonnablement escomptées de toute personne internationalement reconnue participant au même type d'opération que le Programme) qu'aucun de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, agents, filiales ni autre Entité de Sous-projet.

Section 14.03 *Déclarations et Garanties Relatives aux Sous-projets*

- a) Outre les déclarations et garanties formulées par l'Entité du Programme dans la Section 14.02, l'Entité du Programme garantit et certifie, au sujet de chaque Sous-projet, à la date de l'ERPA, puis de nouveau lors de la production des CRE et de la cession des CRE Contractuels et/ou des CRE Additionnels, ce qui suit :
 - i) l'absence, à sa connaissance, de tout litige en suspens ou risque en la matière contre l'Entité du Programme concernant le Sous-Projet, qui pourrait significativement nuire à la capacité de l'Entité du Programme de respecter et d'accomplir ses obligations en vertu de l'ERPA,
 - ii) il n'existe, à sa connaissance, aucun accord ni engagement en cours qui serait raisonnablement susceptible de significativement ou gravement nuire à la capacité de l'Entité du Sous-Projet de s'acquitter de ses obligations découlant d'un Accord de Sous-Projet signé en vertu de l'ERPA ; et
 - iii) l'Entité de Sous-Projet ne s'est pas engagée, à sa connaissance, à l'égard d'un autre promoteur de programme ou de projet en vue de produire des CRE sur la partie concernée de la Zone d'Application de la/des Mesure(s) du Programme de Réduction des Émissions et de céder lesdits CRE à une Tierce Partie, pouvant raisonnablement nuire de façon significative ou grave à la capacité de l'Entité du Sous-Projet de s'acquitter de ses obligations découlant d'un Accord de Sous-Projet signé en vertu de l'ERPA ;
- b) Si elle n'est plus en mesure d'émettre les déclarations et garanties énoncées à la Section 14.03a) pour le compte d'une Entité de Sous-Projet, l'Entité du Programme communique à l'Administrateur une Notification de Non-Conformité relativement au Sous-Projet concerné.

Section 14.04 *Pratiques Possibles de Sanctions*

L'Entité du Programme ne se livre à aucune Pratiques Possibles de Sanctions et n'autorise aucune de ses filiales ni aucune autre personne agissant en son nom à s'y livrer. En outre, en cas de notification de l'Administrateur faite à l'Entité du Programme concernant ses préoccupations relatives à un manquement aux dispositions de la présente Section ou de la Section 14.02g), l'Entité du Programme s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Administrateur et ses représentants afin de déterminer si ledit manquement s'est

produit, à répondre diligemment avec un degré raisonnable de détails à toute notification provenant de l'Administrateur et à étayer une ladite réponse de documents, à la demande de l'Administrateur.

ARTICLE XV

Cession de Titre de Propriété des CRE

Section 15.01 *Titre de Propriété des CRE*

- a) L'Entité du Programme s'assure, pendant toute la Durée du Contrat, qu'elle a la capacité céder le Titre de Propriété des CRE à l'Administrateur, franc de tout intérêt, Charge ou droit d'une Tierce Partie autrement que conformément aux dispositions de l'ERPA.
- b) Dans le cas où l'Entité du Programme prend connaissance, pendant une Période de Déclaration quelconque, i) de son incapacité, totale ou partielle, à céder le Titre de Propriété des CRE à l'Administrateur, ou ii) de toute Contestation de Titre introduite par une Partie Constante quelconque, concernant des CRE ayant été ou devant être cédés à l'Administrateur en vertu de l'ERPA à titre de CRE Contractuels et/ou de CRE Additionnels, l'Entité du Programme s'emploie à remédier à ladite incapacité ou à régler ladite Contestation de Titre (éventuellement en ayant recours à un mécanisme de traitement des plaintes en place dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions) au cours de la même Période de Déclaration et rend compte dans son Rapport de Suivi des CRE de toute incapacité résiduelle à céder le Titre de Propriété des CRE ou de toute Contestation de Titre encore en instance. Parallèlement au Rapport de Suivi des CRE, l'Entité du Programme fournit également à l'Administrateur des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve qui témoignent de sa capacité à céder le Titre de Propriété des CRE qui ont été produits pendant la Période de Déclaration précédente.
- c) Dans le cas où, avant toute Cession de CRE, l'Administrateur, de son avis raisonnable, juge que l'Entité du Programme n'est pas parvenue, totalement ou en partie, à démontrer sa capacité à transférer le Titre de Propriété des CRE, l'Administrateur détermine, après concertation avec l'Entité du Programme, la quantité de CRE Contractuels et/ou de CRE Additionnels qui sont concernés par l'incapacité et notifie en conséquence l'Entité du Programme. L'Entité du Programme ne cède pas et l'Administrateur n'est pas tenu d'accepter la cession ni d'effectuer un paiement pour les CRE Contractuels et/ou les CRE Additionnels concernés.

- d) En cas de Contestation de Titre concernant une cession antérieure de Titre de Propriété de CRE, et à condition que ladite Contestation de Titre ne puisse pas être réglée entre l'Entité du Programme et la Partie Contestante dans un délai raisonnable, qui sera déterminé par l'Administration après concertation avec l'Entité du Programme, l'Administrateur, évalue ou a évalué, de prime abord, la validité de la Contestation de Titre. Si l'évaluation conclut à une validité possible de la Contestation de Titre, l'Administrateur, en consultation avec l'Entité du Programme, calcule la quantité de CRE Contractuels, de CRE Additionnels et/ou de CRE de Réserve qui sont affectés par ladite Contestation de Titre, notifie l'Entité du Programme et le Gestionnaire de la Réserve Tampon, le cas échéant, des quantités concernées.

ARTICLE XVI

Cas de Défaillance et Recours

Section 16.01 *Cas de Défaillance*

- a) Chacun des événements suivants constitue un Cas de Défaillance de la part de l'Entité du Programme :
- i) la Non-Cession de CRE ;
 - ii) la survenance d'une Inversion, tel que jugé par l'Administrateur, et échec de l'Entité du Programme à s'assurer, par le biais du Mécanisme de Gestion des Inversions, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la détermination par l'Administrateur de la survenance d'une Inversion, que tout CRE Contractuel et/ou CRE Additionnel précédemment cédé à l'Administrateur en vertu de l'ERPA demeure préservé de toute Inversion ;
 - iii) une Contestation de Titre, telle que constatée par l'Administrateur en application des dispositions de la **Error! Reference source not found.**, et l'incapacité de l'Entité du Programme à faire en sorte que, par le biais de la Réserve Tampon du Programme de Réduction des Émissions, le cas échéant, ou à défaut, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la constatation par l'Administrateur d'une Contestation de Titre, la cession du Titre de Propriété de CRE concernant des CRE Contractuels et/ou des CRE Additionnels précédemment cédés à l'Administrateur en vertu de l'ERPA ne soit pas affectée par ladite Contestation de Titre ;
 - iv) la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité ou la faillite (volontaire ou involontaire) de l'Entité du Programme ou un changement intervenant dans la structure de l'actionnariat de l'Entité du Programme et pouvant nuire à sa capacité de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'ERPA, selon l'avis raisonnable de l'Administrateur ;
 - v) un retard significatif dans l'élaboration du Programme de Réduction des Émissions ou une modification substantiellement néfaste du statut du Programme de Réduction des Émissions, susceptible d'empêcher le démarrage du Programme de Réduction des Émissions à la Date Prévues de Démarrage du Programme de Réduction des Émissions ;

- vi) une violation substantielle par l'Entité du Programme d'une des conditions de l'ERPA ;
 - vii) le défaut d'observation, de mise en œuvre et de respect de l'ensemble des obligations contenues dans le Plan de Suivi des CRE, le Plan de Partage des Avantages ou un Plan de Sauvegarde prévus en vertu de l'ERPA (y compris tout mécanisme de remontée de l'information et de traitement des plaintes prévu dans le cadre du Programme de Réduction des émissions, du Plan de Partage des Avantages et/ou d'un Plan de Sauvegarde) ; et
 - viii) le fait pour la Banque Mondiale de juger que l'Entité du Programme s'est livrée à des Pratiques Possibles de Sanctions ou a autorisé une filiale ou une autre personne agissant en son nom à s'y livrer.
- b) Chacun des événements suivants constitue un Cas de Défaillance de la part de l'Administrateur :
- i) sous réserve de la Section 18.04 et de la Section 18.08, un défaut de paiement lorsqu'il est dû en vertu de l'ERPA, lequel ne fait raisonnablement pas l'objet d'un différend (le « **Défaut de Paiement** ») ; et
 - ii) une violation substantielle par l'Administrateur d'une condition quelconque de l'ERPA ;

Section 16.02 Notification et Réparation en Cas de Défaillance ou Plan d'Action

- a) Si l'une ou l'autre des Parties prend raisonnablement connaissance de la survenance d'un des Cas de Défaillance précisés aux termes de la Section 16.01 qui s'est produit ou se produira, elle doit notifier l'autre Partie du Cas de Défaillance (la « **Notification de Défaillance** »).
- b) Dans la mesure du possible, une Notification de Défaillance comprend les informations suivantes :
 - i) tous les détails du Cas de Défaillance en cours ou escompté ; et
 - ii) lorsque le Cas de Défaillance concerne une Non-Cession de CRE, le manque à gagner escompté en termes de CRE Contractuels ou de CRE Additionnels.
- c) À compter de la réception de la Notification de Défaillance et à condition que i) de l'avis raisonnable de la Partie non défaillante, ledit Cas de Défaillance est remédiable, et ii) un Plan d'Action n'a pas été exigé ou soumis en application des dispositions de la Section 16.02d), la Partie défaillante dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires pour réparer le Cas de Défaillance (la « **Période de Réparation** »).
- d) À compter de la réception de la Notification de Défaillance, la Partie non défaillante peut, à sa discrétion et comme solution de rechange à la Période de Réparation, demander à la Partie défaillante de soumettre, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant ladite demande, de présenter un plan d'action jugé acceptable par la Partie non défaillante, pour mettre en œuvre des mesures particulières pour remédier au Cas de Défaillance pendant un certain délai (le « **Plan d'Action** »).
- e) Sans préjudice de la Section 16.03a)iv), dans le cas où l'Entité du Programme manque d'observer, mettre en œuvre et remplir toutes les exigences contenues dans le Plan de

Sauvegarde prévu en vertu de l'ERPA (y compris un mécanisme de remontée de l'information et de traitement des plaintes pour un Plan de Sauvegarde), les droits de l'Entité du Programme à céder toute quantité de CRE affectés seront suspendus à compter de la date de réception de la Notification de Défaillance jusqu'à ce qu'il ait été remédié à ladite Défaillance.

Section 16.03 *Recours de l'Administrateur en Cas de Défaillance*

- a) Si l'Entité du Programme est la Partie défaillante et dans la mesure où elle ne parvient pas, le cas échéant, à remédier au Cas de Défaillance à la satisfaction raisonnable de l'Administrateur au cours de la Période de Réparation ou du délai prévu dans le Plan d'Action, l'Administrateur peut à son gré :
 - i) au cas où le Cas de Défaillance concerne une Non-Cession de CRE qui ne constitue pas un Manquement Volontaire de l'Entité du Programme :
 - A) autoriser l'Entité du Programme à soumettre un autre Plan d'Action ; ou
 - B) permettre à l'Entité du Programme à céder tous CRE manquants cours de la ou des Période(s) de Déclaration ultérieure(s) ; ou
 - C) diminuer un ou plusieurs Tonnages Minimums de la Période de Déclaration équivalents aux CRE manquants et, au cas où l'ERPA prévoit une Option dont l'Administrateur est le Preneur, accroître le Volume Maximum de l'Option d'une quantité égale à la diminution, étant entendu que le prix à payer pour ces CRE faisant l'objet de la diminution, s'ils sont vendus et cédés en tant que CRE Additionnels, est établi au Prix Unitaire et non au Prix d'Exercice ; ou
 - D) au cas où le déficit de CRE est égal ou supérieur à 20 % du Tonnage Cumulé, résilier l'ERPA et recouvrer auprès de l'Entité du Programme, le cas échéant, tout Impôt acquittés et tout Paiement Anticipé versé mais non encore déduit des Paiements Périodiques, dont l'Administrateur s'est acquitté jusqu'à la date de résiliation.
 - ii) au cas où le Cas de Défaillance est un retard sur la Date Prévue de Démarrage du programme :
 - A) autoriser l'Entité du Programme à céder les CRE manquant du fait du retard au cours de la ou des Période(s) de Déclaration ultérieures ; ou
 - B) diminuer un ou plusieurs Tonnages Minimums de la Période de Déclaration équivalents aux CRE manquant du fait du retard et, si l'ERPA prévoit une Option dont l'Administrateur est le Preneur, augmenter le Volume Maximum de l'Option d'une quantité égale à la diminution, étant entendu que le prix à payer pour ces CRE faisant l'objet de la diminution, s'ils sont vendus et cédés en tant que CRE Additionnels, est établi au Prix Unitaire et non au Prix d'Exercice.
 - iii) si le Cas de Défaillance (y compris notamment la Non-Cession de CRE) résulte d'un Manquement Volontaire de l'Entité du Programme, résilier l'ERPA et recouvrer auprès de l'Entité du Programme tout Impôt et tout Paiement Anticipé versé et non encore déduit des Paiements Périodiques, dont l'Administrateur s'est acquitté jusqu'à la date de résiliation, assortis des intérêts produits au taux LIBOR, plus les dommages-intérêts de la part de l'Entité du Programme d'un

montant représentant tous dommages, pertes et frais subis par l'Administrateur et/ou les Participants au Fonds Carbone en conséquence du Cas de Défaillance imputable à l'Entité du Programme.

- iv) si le Cas de Défaillance est un événement qui n'est pas décrit aux alinéas (i), (ii) ou (iii) ci-dessus :
 - A) permettre à l'Entité du Programme de soumettre un autre Plan d'Action ;
ou
 - B) résilier l'ERPA et recouvrer auprès de l'Entité du Programme, le cas échéant, les Impôts acquittés et les Paiements Anticipés versés mais non encore déduits des Paiements Périodiques, dont l'Administrateur s'est acquitté jusqu'à la date de résiliation.

Section 16.04 *Recours de l'Entité du Programme en Cas de Défaillance*

- a) Si l'Administrateur est la Partie défaillante et, le cas échéant, qu'il ne parvient pas à remédier au Cas de Défaillance à la satisfaction raisonnable de l'Entité du Programme au cours de la Période de Réparation, l'Entité du Programme peut à sa discrétion :
 - i) si le Cas de Défaillance concerne un Défaut de Paiement qui ne constitue pas un Manquement Volontaire de l'Administrateur :
 - A) exiger de l'Administrateur qu'il procède aux paiements exigibles non réglés ; et/ou
 - B) résilier l'ERPA.
 - ii) si le Cas de Défaillance (y compris notamment un Défaut de Paiement) résultant d'un Manquement Volontaire de l'Administrateur, résilier l'ERPA et, le cas échéant, exiger de l'Administrateur qu'il acquitte tous paiements exigibles non réglés, assortis des intérêts produits au taux LIBOR, plus les dommages-intérêts de la part de l'Administrateur, d'un montant représentant tous dommages, pertes et frais subis par l'Entité du Programme en conséquence du Cas de Défaillance imputable à l'Administrateur.
 - iii) si le Cas de Défaillance est un événement qui n'est pas décrit aux alinéas (i) ou (ii), résilier l'ERPA.

ARTICLE XVII

Autres Causes de Résiliation

Section 17.01 *Cessation du Fonds Carbone*

- a) L'Administrateur peut résilier l'ERPA moyennant transmission d'une notification écrite à l'Entité du Programme si :
 - i) le Fonds Carbone doit prendre fin et l'Administrateur ne cède pas ses droits ni ne novise ses obligations en vertu de la Section 18.06 ; ou
 - ii) la Banque Mondiale ou l'Association internationale de développement a déclaré l'Entité du Programme comme n'étant pas admissible à percevoir des fonds

provenant de la Banque Mondiale ou de l'Association internationale de développement ni à participer à la préparation ou à l'exécution de tout projet financé en totalité ou en partie par la Banque Mondiale ou par l'Association, à la suite : i) un jugement de la Banque Mondiale ou de l'Association internationale de développement selon lequel l'Entité du Programme s'est livrée à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds de tout financement accordé par la Banque Mondiale ou l'Association Internationale de Développement ; et/ou ii) d'une déclaration émise par une banque multilatérale de développement avec laquelle la Banque Mondiale ou l'Association Internationale de Développement a conclu un accord d'application de décisions d'exclusion croisée, selon laquelle l'Entité du Programme n'est pas admissible à percevoir des fonds provenant d'un financement accordé par ladite banque multilatérale de développement ni à participer à la préparation ou à l'exécution de tout projet financé en totalité ou en partie par ladite banque multilatérale de développement à la suite d'un jugement par cette dernière selon lequel l'Entité du Programme s'est livrée à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds d'un financement accordé par ladite banque multilatérale de développement.

- b) Dans tous les cas visés ci-dessus, l'Administrateur :
 - i) notifie l'Entité du Programme au moins trois (3) mois avant la résiliation ; et
 - ii) résilie l'ERPA, si le cas de résiliation est exposé dans la Section 17.01a)i), ce après acquittement ou prise des dispositions nécessaires à l'acquittement de toutes les créances et dès réception de l'ensemble des décharges nécessaires ; ou
 - iii) si le cas de résiliation est exposé dans la Section 17.01a)ii), résilier l'ERPA et recouvrer auprès de l'Entité du Programme les Coûts non récupérés ainsi que, le cas échéant, les Impôts acquittés et les Paiements Anticipés versés mais non encore déduits des Paiements Périodiques, dont l'Administrateur s'est acquitté ou qu'il a encourus, assortis des intérêts produits au taux LIBOR.
- c) En cas de résiliation aux termes du présent Article, aucune des Parties n'a, vis-à-vis de l'autre Partie, ni obligations ni engagements au titre de l'ERPA qui restent en vigueur après la date de résiliation sauf dans la mesure indiquée à la Section 18.11.

ARTICLE XVIII

Dispositions Diverses

Section 18.01 *Modification de l'ERPA*

Sauf disposition contraire des présentes, l'ERPA ne peut être modifié que par un accord écrit et signé par les Parties.

Section 18.02 *Législation Applicable*

L'ERPA est régi par la législation anglaise et interprété conformément à cette législation (sans donner effet à la législation anglaise relative au conflit de lois qui peut se traduire par le choix d'une autre législation) et chaque Partie convient de se soumettre à la compétence de l'organe de règlement des différends décrit à la Section 18.03.

Section 18.03 *Règlement des Différends*

- a) L'Administrateur et l'Entité du Programme s'efforcent de régler à l'amiable tout différend entre eux découlant de l'ERPA ou en rapport avec l'ERPA, de sa violation, sa résiliation ou sa nullité (le « **Différend** »). Sur requête écrite de l'une ou l'autre des Parties (la « **Requête Initiale** »), les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'examiner le Différend.
- b) Si le Différend n'est pas réglé par les Parties dans les soixante (60) jours calendaires qui suivent la date de la Demande Initiale, les Parties peuvent chercher à faire régler le Différend par voie de conciliation appliquée conformément au Règlement de Conciliation de la CNUDCI en vigueur. Les Parties s'efforcent de s'entendre sur le nom d'un conciliateur unique, à défaut de quoi l'une ou l'autre des Parties peut demander au secrétariat général de la Cour permanente d'arbitrage du conciliateur. Sauf disposition contraire de l'ERPA, le lieu de la conciliation est la capitale du Pays Hôte.
- c) Si l'une ou l'autre des Parties refuse à règlement à l'amiable par voie de conciliation, ou en cas d'échec de la procédure de conciliation, l'une ou l'autre des Parties peut, au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie, renvoyer le règlement du Différend à l'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI en vigueur. L'autorité chargée de la désignation est le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage, et le nombre d'arbitres est fixé à un. Sauf disposition contraire dans l'ERPA, le lieu d'arbitrage est Londres.

Section 18.04 *Capacité de la BIRD ; Non-Recours ; Privilèges et Immunités*

- a) L'ERPA est conclu par la BIRD non pas à titre personnel ou individuel, mais en sa qualité d'Administrateur du Fonds Carbone.
- b) L'Entité du Programme accepte de ne prendre en considération que les avoirs du Fonds Carbone aux fins d'exécution de toute obligation et de recouvrement de toute créance ou de tout engagement application de l'ERPA ou du Programme de Réduction des CRE, ou qui s'y rapporte, étant donné que ni l'Administrateur, la BIRD, aucune de ses institutions affiliées, les Participants au Fonds Carbone, d'autres bénéficiaires du Fonds Carbone, ni aucun des cadres, directeurs, employés, partenaires, membres ou actionnaires desdites institutions, n'assume ni n'endosse la responsabilité à titre personnel, des obligations, créances ou engagements contractés, ou encourus en vertu des présentes, au nom du Fonds Carbone.
- c) Aucune des dispositions de l'ERPA ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de la BIRD, de l'Administrateur, ou le cas échéant, des Participants au Fonds Carbone, ni de leurs cadres, employés, représentants ou agents respectifs, en vertu des Statuts de la BIRD ou de toute législation applicable. Tous lesdits privilèges et immunités sont expressément réservés.

Section 18.05 *Attestation des Pouvoirs*

Les Parties se fournissent réciproquement des pièces attestant de façon satisfaisante les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) habilitée(s) à agir en leur nom ou à signer tout document nécessaire ou autorisé par les Parties respectives à l'ERPA.

Section 18.06 *Transfert et Novation*

- a) L'Entité du Programme ne peut transférer ou céder les droits ou obligations qui lui incombent en application de l'ERPA à une Tierce Partie quelconque sans le consentement écrit préalable de l'Administrateur, ledit consentement devant intervenir dans un délai raisonnable. L'Entité du Programme peut toutefois transférer à une Tierce Partie son droit à recevoir des paiements de l'Administrateur au titre des CRE Contractuels ou des CRE Additionnels sans le consentement de l'Administrateur. Tout transfert ou cession non autorisé est considéré comme nul et non avenu.
- b) L'Administrateur peut à tout moment :
 - i) céder à une ou plusieurs Tierces Parties (les « **Cessionnaires** »), les droits, en totalité ou en partie, qui lui incombent au titre de l'ERPA (y compris, mais non exclusivement, le droit de recevoir des CRE et ses droits en vertu de l'Option) ; et
 - ii) novver les obligations qui lui incombent au titre de l'ERPA (y compris, mais non exclusivement, l'obligation d'effectuer des Paiements Périodiques) et les transférer à un Participant au Fonds Carbone ou autre Tierce Partie que l'Administrateur a raisonnablement déterminé comme ayant les compétences et la capacité nécessaires (y compris la capacité financière) pour s'acquitter des obligations incombant à l'Administrateur au titre de l'ERPA (la « **Partie Suppléante** »),

et l'Entité du Programme consent de façon irrévocable auxdits transfert et novation par l'Administrateur.

- c) L'Entité du Programme autorise de façon irrévocable l'Administrateur, la haute direction de l'Administrateur et le conseiller juridique de l'Administrateur, à titre individuel, à signer, au nom de l'Entité du Programme, un accord de transfert s'inspirant largement du modèle de l'Annexe 1 ou un accord de novation s'inspirant largement du modèle de l'Annexe 2. L'Administrateur notifie dans les moindres délais l'Entité du Programme de tout transfert ou novation.
- d) Dans l'éventualité d'un transfert ou d'une novation tels que ceux qui sont décrits au paragraphe (b) ci-dessus, l'Entité du Programme continue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat pour le compte dudit(desdits) Cessionnaire(s) ou Partie Suppléante, étant entendu que toute référence faite dans le présent Contrat à l'Administrateur, au Fonds Carbone ou aux Participants au Fonds Carbone, à la suite dudit transfert ou de ladite novation, est considérée comme étant une référence au(x)dit(s) Cessionnaire(s) ou Partie Suppléante, selon le cas.

Section 18.07 *Divulgence d'Informations*

- a) Sauf disposition contraire de l'ERPA, toutes les clauses de l'ERPA sont publiques (non confidentielles) et doivent être divulguées.
- b) Nonobstant les dispositions de la **Error! Reference source not found.**, tous les rapports (y compris, mais non exclusivement, les Rapports de Suivi des CRE, les Rapports de Vérification et les Rapports d'Avancement Intermédiaire) et les plans (y compris, mais non exclusivement, les Plans de Partage des Avantages, les Plans de Sauvegarde, les Plans de Suivi des CRE, les Plans d'Atténuation des Inversions et les Plans d'Action) devant être produits au titre de l'ERPA ainsi que les présentes Conditions Générales sont publics (non confidentiels) et divulgués.

Section 18.08 *Défaut de Paiement d'un Participant au Fonds Carbone*

Outre les dispositions de la Section 18.04, l'Entité du Programme accepte et convient de ce qui suit :

- a) les obligations de paiement qui incombent à l'Administrateur en vertu ou en liaison avec l'ERPA se limitent aux éléments d'actif du Fonds Carbone, lesquels sont essentiellement constitués des fonds remis à l'Administrateur par les Participants au Fonds Carbone. En vertu de la Charte, les Participants au Fonds Carbone sont tenus de s'acquitter d'un paiement auprès de l'Administrateur à concurrence de leurs contributions respectives au Fonds Carbone, à la suite des demandes de paiement périodiques formulées par l'Administrateur. En cas de défaut de paiement d'un ou de plusieurs Participants au Fonds Carbone auprès de l'Administrateur (le « **Défaut de Paiement d'un Participant au Fonds Carbone** ») pour quelque motif que ce soit, l'Administrateur peut ne pas disposer des fonds suffisants pour s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent arrivés à échéance en vertu de l'ERPA, auquel cas l'Administrateur n'assumer aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en rapport avec ce manque de fonds disponibles ; et
- b) les obligations de paiement incombant à chaque Participant au Fonds Carbone à l'égard de l'Administrateur, en vertu et dans le cadre de la Charte, sont distinctes et aucun Participant au Fonds Carbone n'est tenu de verser à l'Administrateur des paiements supplémentaires au-delà de sa contribution au Fonds Carbone afin de compenser une insuffisance de fonds dont peut disposer l'Administrateur pour régler des paiements en vertu ou en liaison avec l'ERPA.

Avant la signature de l'ERPA, l'Entité du Programme garantit et certifie qu'elle s'est procuré ou qu'elle a reçu toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires à l'évaluation du risque de matérialisation d'un Défaut de Paiement d'un Participant au Fonds Carbone, qu'elle comprend ce risque.

Section 18.09 *Vente et Paiement Uniquement*

L'Administrateur et l'Entité du Programme reconnaissent d'une manière irrévocable que les relations créées en vertu de l'ERPA et des présentes Conditions Générales (y compris toutes les conditions impliquées par la loi) est celle d'acheteur et de vendeur sur la base de la pleine concurrence. Pour éviter tout doute, les Parties reconnaissent qu'elles n'ont l'une envers l'autre aucune quelconque obligation fiduciaire en vertu de l'ERPA ou des présentes Conditions générales (et qu'elles s'y obligent).

Section 18.10 *Droit des Tierces Parties*

Les Parties n'entendent pas qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales ou de l'ERPA soit applicable en vertu de la Loi sur les Contrats (Droits des Tierces Parties) de 1999 par une personne qui n'est pas Partie à l'ERPA.

Section 18.11 *Continuité des Dispositions*

Les droits et obligations respectifs des Parties figurant aux **Error! Reference source not found., Error! Reference source not found., Error! Reference source not found., Error! Reference source not found.**, Section 17.01, Section 18.02, Section 18.04, Section 18.07, Section 18.08, Section 18.09 et Section 18.11 des présentes Conditions Générales se prolongent au-delà de la résiliation de l'ERPA, à moins de notification contraire donnée par écrit par l'Administrateur à l'Entité du Programme.

Section 18.12 *Intégralité du Contrat*

Les Conditions Générales et l'ERPA constituent ensemble le contrat intégral et unique entre les Parties concernant la vente et la cession et le paiement pour ce qui est des des CRE Contractuels et des CRE Additionnels et remplace tout accord précédent (écrit ou verbal) entre les Parties relatif à la teneur de l'un quelconque desdits documents, sauf qu'aucune disposition du présent contrat n'exclut aucune responsabilité ni aucun recours concernant une fausse déclaration.

Section 18.13 *Établissement de Plusieurs Originaux ; Langue*

L'ERPA est signé en double exemplaire, en anglais, chacun ayant valeur d'original.

ANNEXE 1 : NOTIFICATION DE CESSION

[EN-TÊTE DE LA BIRD]

Destinataire : [Entité du Programme]
[Adresse]

[Date]

Cession de droits en application du Contrat de Paiement pour les Crédits de Réduction des Émissions du [insérer le nom du Fonds Carbone]

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat d'Achat de Crédits de Réduction des Émissions [insérer le Fonds Carbone] en date du [insérer la date] (le « **Contrat** ») entre [insérer le nom de l'Entité du Programme] (l'« Entité du Programme ») et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, en sa qualité d'Administrateur du [insérer le nom du Fonds Carbone] (la « **BIRD** » ou l'« **Administrateur** ») qui comprend les Conditions Générales Applicables aux Contrats d'Achat de Crédits de Réduction des Émissions dans le Cadre des Programmes de Réduction des Émissions du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement en date du [insérer la date] (les « Conditions Générales »). Les termes en majuscules utilisés dans le présent document et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat et les Conditions Générales.

Par contrat conclu avec [Tierce Partie] en date du [insérer la date], la BIRD a cédé à [Tierce Partie] les droits suivants qui lui sont conférés par le Contrat :

[insérer la liste des droits : par exemple : le droit de recevoir les CRE Contractuels, le droit d'exercer l'Option, etc.]

Une copie des dispositions pertinentes du Contrat figure en annexe.

Les noms et adresses des agents de liaison de [Tierce Partie] sont :

[insérer les coordonnées des agents de liaison]

Veuillez transmettre une copie de toute correspondance ultérieure concernant le Contrat à [Tierce Partie] aux agents de liaison mentionnés ci-dessus.

Veuillez signer et renvoyer la présente lettre aussitôt que possible afin de signifier que vous avez pris acte de la cession conformément aux dispositions du Contrat.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Pour et au nom de
la Banque Internationale pour la Reconstruction
et le Développement, en qualité d'Administrateur du
[insérer le nom du Fonds Carbone]

Accusé de réception

L'Entité du Programme accuse réception d'une lettre de la BIRD en date du [date] confirmant la cession de certains droits à [Tierce Partie] en vertu du Contrat.

Signature

Pour et au nom de [Entité du Programme]

Date :

ANNEXE 2 : ACCORD DE NOVATION

Le présent Accord est conclu le [## spécifier la date##]

entre

la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, en qualité d'Administrateur du [insérer le nom du Fonds] (l'« Administrateur »)

[Insérer le nom de la partie dotée d'un intérêt par voie de novation] (la « Partie Suppléante »)

et

[insérer le nom de l'Entité du Programme] (l'« Entité du Programme »)

Attendu que :

- A. Le présent Contrat complète le Contrat d'Achat de Crédits de Réduction des Émissions conclu entre l'Administrateur et l'Entité du Programme en date du [] (le « **Contrat** »).
- B. L'Administrateur a exprimé le désir d'être libéré et déchargé du Contrat et l'Entité du Programme a accepté de libérer et de décharger l'Administrateur, la Partie Suppléante prenant à sa charge l'exécution du Contrat et acceptant d'être liée par les conditions dudit Contrat.
- C. La Partie Suppléante désire assumer les droits et obligations qui incombent à l'Administrateur en vertu du Contrat.

1. Acceptation des obligations

1.1 Obligations de la Partie Suppléante

La Partie Suppléante :

- a) se substitue à l'Administrateur en tant que Partie au Contrat à compter du [date de la novation] (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») ; et

s'engage à s'acquitter des obligations de l'Administrateur et d'être liée par les engagements contractés par l'Administrateur en vertu du Contrat à compter de la Date d'Entrée en Vigueur dudit Contrat.

1.2 Obligations de l'Administrateur

L'Administrateur :

- a) consent à ce que la Partie Suppléante se substitue à lui en tant que Partie au Contrat à dater de l'Entrée en vigueur dudit Contrat ;

accepte d'honorer toutes les obligations et d'être lié par tous les engagements qui lui incombent en vertu du Contrat, jusqu'à la date (non incluse) d'Entrée en Vigueur ; et

accepte de signer tous documents nécessaires pour inclure la Partie Suppléante en tant que participant au programme dans le Programme de Réduction des Émissions auquel se rapporte le Contrat.

2. Consentement de l'Entité du Programme

2.1 Reconnaissances de certains faits par l'Entité du Programme

L'Entité du Programme :

a) prend acte du fait que le Contrat est pleinement en vigueur et produit tous ses effets ;

accepte que la Partie Suppléante se substitue à l'Administrateur en qualité de Partie au Contrat à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ;

accepte qu'à compte de la Date d'Entrée en Vigueur, la Partie Suppléante soit liée par les obligations et les engagements nés et à naître dudit Contrat et soit autorisée à bénéficier des avantages nés et à naître dudit Contrat (et habilitée à donner suite aux actions en justice intentées pour des motifs liés audit Contrat), comme si la Partie Suppléante avait été l'Administrateur contractuel initial ; et

prend acte du fait que la Partie Suppléante n'est pas autorisée à bénéficier des avantages, ni tenue responsable des obligations ou engagements au titre du Contrat pour la période qui précède la Date d'Entrée en Vigueur.

3. Décharges

3.1 Entité du Programme

Dès la Date d'Entrée en Vigueur, l'Administrateur libère et décharge l'Entité du Projet de toutes obligations et de tous engagements incombant à l'Entité du Programme vis-à-vis de l'Administrateur en vertu du Contrat ou en liaison avec ledit Contrat, à l'exception de :

a) toute obligation, tout engagement ou tout motif d'action en justice inhérent ou lié audit Contrat avant la Date d'Entrée en Vigueur, qui n'a pas encore été honoré ; ou

tout manquement de l'Entité du Programme à une obligation lui incombant en vertu du Contrat, qui est survenu avant la Date d'Entrée en Vigueur.

3.2 Administrateur

Dès la Date d'Entrée en Vigueur, l'Entité du Programme libère et décharge l'Administrateur de toutes obligations et de tous engagements incombant à l'Administrateur en vertu ou en liaison avec le Contrat, à l'exception de :

a) toute obligation, tout engagement ou tout motif d'action en justice inhérent ou lié audit Contrat avant la Date d'Entrée en Vigueur, qui n'a pas encore été honoré ; ou

tout manquement de l'Administrateur à une obligation lui incombant en vertu du Contrat, qui est survenu avant la Date d'Entrée en Vigueur.

Signatures :
[Administrateur]
[Partie Suppléante]
[Entité du Programme]

ANNEXE 3 : DIRECTIVES DE LA BIRD CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE CADRE DU MARCHÉ DU CARBONE

Les présentes Directives ont pour objet de préciser la signification des termes « Actes de Corruption », « Manœuvres Frauduleuses », « Pratiques Coercitives », « Pratiques Collusoires » et « Manœuvres Obstructionnistes » dans le contexte des opérations de garantie et des transactions financières sur le marché du carbone en rapport avec des projets de la Banque Mondiale, dans le cadre desquelles la Banque Mondiale, en qualité d'administrateur d'un fonds carbone, achète des crédits de réduction des émissions en vertu d'un contrat d'achat de crédits de réduction des émissions.

1. ACTES DE CORRUPTION

Un « Acte de Corruption » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.

INTERPRETATION

- A. Les Actes de Corruption s'entendent de tous dessous-de-table et pots-de-vin. Le comportement concerné doit impliquer le recours à des moyens illicites (comme les pots-de-vin) pour enfreindre un devoir de la part du bénéficiaire ou y déroger, afin que celui qui paie obtienne un avantage indu ou évite de s'acquitter d'une obligation. Les comportements anti-concurrentiels, opérations d'initié et autres violations de la loi qui ne sont pas de cette nature sont exclus de la définition des actes de corruption.
- B. Il est admis que les contrats relatifs aux investissements internationaux, les concessions et autres types de contrats imposent généralement aux investisseurs d'apporter une contribution à des fins véritables de développement social ou pour assurer le financement d'infrastructures non liées au projet. De la même manière, la contribution des investisseurs à des œuvres de bienfaisance locales de bonne foi est souvent obligatoire ou escomptée. Ces pratiques ne sont pas considérées comme des Actes de Corruption pour les besoins des définitions présentes, tant qu'elles sont permises par la loi locale et qu'elles figurent intégralement dans les comptes et les documents de celui qui verse l'argent. De même, un investisseur n'est pas tenu responsable d'actes de corruption ou de manœuvres frauduleuses commis par des entités qui gèrent des fonds de développement ou des œuvres de bienfaisance officiels.
- C. Dans le cadre des relations entre personnes privées, l'offre, le don, la réception ou la sollicitation de cadeaux d'entreprises, qui sont habituels selon les normes professionnelles acceptées au plan international, ne constituent pas des actes de corruption, à moins que l'acte ne viole la législation applicable.
- D. L'acquittement de frais raisonnables de voyage et de représentation de responsables publics, pris en charge par des personnes du secteur privé, lorsqu'il se déroule en conformité avec la pratique existante en application du droit et des conventions internationales n'est pas considéré comme un acte de corruption.

- E. Le Groupe de la Banque Mondiale n'admet pas les paiements de facilitation. Aux fins d'application, l'interprétation du terme « Actes de Corruption » en ce qui concerne les paiements de facilitation prend en compte les lois et les conventions internationales applicables en matière de corruption.

2. MANŒUVRES FRAUDULEUSES

Une « Manœuvre Frauduleuse » consiste en tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui trompe ou tente de tromper, sciemment ou avec témérité, une partie afin d'obtenir un avantage financier ou d'échapper à une obligation.

INTERPRETATION

- A. Un acte, une omission ou une déclaration inexacte sont considérés comme accomplis avec témérité s'ils sont réalisés avec une indifférence totale quant à leur caractère véridique ou faux. Des inexactitudes mineures commises par simple négligence ne suffisent pas à constituer une « Manœuvre Frauduleuse » aux fins des sanctions du Groupe de la Banque Mondiale.
- B. Les Manœuvres Frauduleuses comprennent les actes ou les omissions dirigés vers une entité du Groupe de la Banque Mondiale ou à son encontre. Elles concernent aussi les Manœuvres Frauduleuses orientées vers ou à l'encontre de celui-ci d'un pays membre du Groupe de la Banque Mondiale, dans le cadre de l'adjudication ou de l'exécution d'un marché public ou d'une concession dans un projet financé par le Groupe de la Banque Mondiale. Les manœuvres frauduleuses à l'encontre de tiers ne sont pas excusées, mais ne font pas spécifiquement l'objet de sanctions dans le cadre des opérations de garantie ou des transactions financières de la Banque Mondiale sur le marché du carbone. De la même manière, d'autres comportements illégaux, s'ils ne sont pas excusés, ne sont toutefois pas sanctionnés en tant que manœuvre frauduleuse dans le cadre du programme de sanctions de la Banque Mondiale applicable aux opérations de garantie ou aux transactions financières de la Banque Mondiale sur le marché du carbone.

3. PRATIQUES COERCITIVES

Une « Pratique Coercitive » consiste à porter atteinte, causer un préjudice ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à un bien de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

INTERPRETATION

- A. Les Pratiques Coercitives désignent des actes commis dans l'objectif de truquer les offres ou en rapport avec un marché ou à un contrat public ou qui sont commis en vue d'un Acte de Corruption ou d'une Manœuvre Frauduleuse.
- B. Les Pratiques Coercitives constituent des menaces d'actes ou des actes illégaux comme le fait d'infliger des blessures physiques ou de séquestrer une personne, de causer un dégât matériel ou de porter atteinte à des intérêts légalement reconnus, afin d'obtenir un avantage indu ou d'échapper à une obligation. Les Pratiques Coercitives n'englobent par les

négociations commerciales âpres, l'exercice de recours légaux ou contractuels ni les procès.

4. PRATIQUES COLLUSOIRES

Les « Pratiques Collusoires » désignent une entente entre deux ou plusieurs parties, destinée à atteindre un objectif malhonnête, notamment le fait d'influencer indûment les actions d'une autre partie.

INTERPRETATION

Les pratiques collusoires constituent des actes commis dans l'objectif de truquer les offres ou en rapport avec un marché ou un contrat public ou qui sont commis en vue d'un Acte de Corruption ou d'une Manœuvre Frauduleuse.

5. MANŒUVRES OBSTRUCTIONNISTES

Les « Manœuvres Obstructionnistes » consistent en ce qui suit : i) un acte délibéré visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler des éléments de preuve dans une enquête, à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver considérablement une enquête menée par le Groupe de la Banque Mondiale sur des allégations d'actes de corruption, de manœuvres frauduleuses, de pratiques coercitives ou collusoires et/ou à menacer, harceler ou intimider une des parties pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou ii) des actes visant à entraver considérablement l'accès de la Banque Mondiale à des informations contractuellement exigées en relation avec une enquête du Groupe de la Banque Mondiale sur des allégations d'actes de corruption, de manœuvres frauduleuses, de pratiques coercitives ou collusoires.

INTERPRETATION

Tout acte légal ou par ailleurs commis de façon légitime par une des parties pour conserver ou préserver ses droits réglementaires, légaux ou constitutionnels, tels que le secret des relations avocat-client, ne constitue pas une Manœuvre Obstructionniste, que cet acte ait eu ou non pour effet d'entraver une enquête.

INTERPRETATION GENERALE

Une personne ne saurait être tenue pour responsable des actes commis par des tiers n'ayant pas de relations avec ladite personne, à moins que cette personne n'ait participé à l'acte prohibé considéré.